

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 488 V01 <i>Validation : 28/05/2021</i>
	<i>Grignan-les-Adhémar</i> page 1/3

VERSION APPROUVEE LE 08 JUILLET 2021

PLAN DE CONTRÔLE

GRIGNAN-LES-ADHEMAR

Appellation d'Origine



Date de validation par CERTIPAQ	Date d'approbation par l'I.N.A.O.
28 mai 2021	

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 488 V01 <i>Validation : 28/05/2021</i> ----- page 2/3
	<i>Grignan-les-Adhémar</i>	

PREAMBULE

Le présent document s'inscrit dans le cadre de la fusion-absorption entre l'OIVR et CERTIPAQ.

⇒ **Changement de l'organisme de contrôle :**

L'Organisme Certificateur CERTIPAQ est une Association déclarée qui relève de la Loi du 1^{er} juillet 1901. Il est agréé par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

Par ailleurs, CERTIPAQ est accrédité par le COFRAC au regard des critères définis par la norme d'accréditation en vigueur (*Accréditation Cofrac n° 5-0057, Certification de Produits et services, Liste des sites accrédités et portée disponibles sur www.cofrac.fr*).

A partir du 1^{er} juin 2021, date prévue de la fusion-absorption effective d'OIVR et CERTIPAQ, la certification de l'appellation Grignan-les-Adhémar telle que définie dans le document ci-après sera sous la responsabilité de la nouvelle entité, conservant le nom de CERTIPAQ.

⇒ **Changement du système de contrôle :**

Le contrôle de ce cahier des charges qui était jusqu'à présent géré sous le système de l'inspection (intervention d'un Organisme d'Inspection) sera – à partir du 1^{er} juin 2021 - géré sous le système de la certification (intervention d'un Organisme de Certification).

⇒ **Plan de contrôle - Avenant au plan d'inspection :**

Le présent document constitue le plan de contrôle, défini par l'Organisme Certificateur CERTIPAQ, relatif au cahier des charges AOC « Grignan-les-Adhémar ».

Le présent plan de contrôle est constitué du plan d'inspection de l'OIVR complété d'un avenant à ce plan d'inspection permettant notamment le basculement de l'inspection vers la certification.

Dans le cadre de la fusion-absorption entre l'OIVR et CERTIPAQ, CERTIPAQ a procédé, le 28 mai 2021, à la validation du présent plan de contrôle. Cette validation sera effective dans son application au 1^{er} juin 2021.

Dispositions transitoires :

Concernant l'ODG :

Dans le cadre de la fusion CERTIPAQ-OIVR et du passage de l'Inspection vers la Certification, l'ODG Syndicat des Vignerons de Grignan-les-Adhémar est réputé admis par Certipaq si les trois conditions ci-dessous sont réunies :

- il est reconnu ODG par l'INAO pour le cahier des charges AOC « Grignan-les-Adhémar »,
- il a fait l'objet d'un suivi sur ses missions mises en œuvre dans le cadre du plan d'inspection sous le précédent OI,
- l'analyse, par CERTIPAQ, des données transmises par le précédent OI et l'INAO, conformément à la Circulaire « INAO-CIRC-2010-04 », permet de conclure à la reconnaissance d'admission de l'ODG.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 488 V01 <i>Validation : 28/05/2021</i> ----- page 3/3
	<i>Grignan-les-Adhémar</i>	

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas respectée, CERTIPAQ décide des actions complémentaires à mener en vue de l'admission de l'ODG, conformément aux dispositions de la procédure en vigueur.

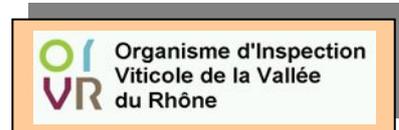
Concernant les opérateurs :

Sans préjudice de toute analyse de risque ayant mis en avant une nécessité d'effectuer certains contrôles, à la date de l'entrée en vigueur du présent plan de contrôle, tout opérateur bénéficiant d'une habilitation en cours délivrée par la direction de l'INAO est réputé habilité par l'organisme certificateur en charge dudit plan de contrôle.

A la même date, toute procédure en cours à l'encontre d'un opérateur défaillant est prise en charge par l'organisme certificateur et poursuivie au vu des dispositions du plan de contrôle. Toutefois, les mesures de traitement des manquements prévues dans le plan de contrôle ne s'appliquent pas si elles sont plus sévères que celles définies dans la grille de traitement des manquements annexée au plan d'inspection, lesquelles demeurent alors applicables aux manquements constatés avant l'entrée en vigueur du plan de contrôle.

Sont notamment considérées comme des procédures en cours, le traitement des informations transmises par l'ODG suite au contrôle interne, le suivi des anomalies et manquements constatés par l'organisme d'inspection, le suivi des mesures correctives ou correctrices dans les délais fixés par l'INAO, les contrôles supplémentaires et toute autre mesure de traitement des manquements notifiés par l'INAO ainsi que les recours en instance de traitement auprès de l'organisme d'inspection.

Les délais attendus de mise en conformité des opérateurs pourront être modulés par le Comité de Certification notamment en fonction du contexte et de la grille de traitement des manquements du précédent plan d'inspection.



VERSION APPROUVERE LE 02 OCTOBRE 2015

AOC GRIGNAN-LES-ADHEMAR

PLAN D'INSPECTION [VERSION 03]

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles inspection L. 642-2., L. 642-3, L. 642-27, L. 642-31 à L. 642-33, R. 642-39, R.642-46, R. 642-56 à R. 642-60,

Vu la proposition de l'Organisme d'Inspection Viticole de la Vallée du Rhône représenté par son directeur André de la BRETESCHE

Vu l'avis de l'ODG Grignan-les-Adhémar représenté par son Président Henri BOUR,

Le présent plan d'inspection a été approuvé par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le :

VERSION	DATE	PRINCIPALES EVOLUTIONS	APPROBATION
00	24/07/2008	Création Plan d'inspection	le 10/09/2010
01	28/05/2009	Présentation de la 1 ^{ère} version	
02	18/08/2010	Rédaction version 2	
03	15/09/2015	Modalités de l'identification et de l'habilitation, Mise en place du contrôle interne Produit, Mise en place du contrôle Produit post-mise	

INTRODUCTION	3
I. CHAMP D'APPLICATION - SCHEMA DE VIE	3
II - ORGANISATION DES CONTROLES.....	4
A - IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	4
1) Identification et habilitation d'un nouvel opérateur	4
2) Modifications d'Identification et d'Habilitation d'un opérateur déjà habilité.....	6
3) Retrait ou suspension d'habilitation	6
B - CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS	7
1) Autocontrôle	7
2) Contrôle interne	7
3) Contrôle externe.....	8
C - EVALUATION DE L'ODG	9
D - REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE PRODUIT	11
III. MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES ...	12
A - IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	12
1) <i>Pour les producteurs</i>	12
2) <i>Pour les vinificateurs</i>	13
3) <i>Pour les conditionneurs</i>	13
B - CONDITIONS DE PRODUCTION	14
C - RECOLTE	15
D - VINIFICATION	16
E - CONDITIONNEMENT	
F - CONTROLE DU PRODUIT.....	17
G - OBLIGATIONS DECLARATIVES ET REGISTRES	18
H - EVALUATION DE L'ODG	19
IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES.....	20
A – AUTOCONTROLE	20
B - CONTROLE INTERNE	20
1) Organisation des prélèvements et des dégustations.....	20
2) Suivi des résultats	20
C - CONTROLE EXTERNE	21
1) Déclenchement du contrôle	21
2) Les produits susceptibles de faire l'objet de contrôles	21
3) Détermination de la pression minimale de contrôle	21
4) Procédure générale : Conditions et modalités de prélèvements	22
5) Contrôle en continu des vins conditionnés: Conditions et modalités de prélèvements ...	24
6) Incohérences constatées lors du prélèvement	24
7) Préparation des échantillons aux examens organoleptiques et analytiques.....	24
8) Examen analytique.....	25
9) Examen organoleptique	25
V - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS.....	27
A – MESURES CORRECTIVES DANS LE CADRE DES CONTROLES INTERNES	27
B – CONTROLES EXTERNES	27

INTRODUCTION

Ce plan d'inspection définit les modalités de contrôle du cahier des charges de l'Appellation Grignan-les-Adhémar.

Il permet de s'assurer du bon respect de l'origine des produits, des dispositions relatives à la production, la transformation, l'élaboration et le conditionnement des produits et de vérifier la conformité des produits dans cette Appellation.

Ce plan d'inspection est présenté par l'Organisme d'Inspection viticole de la Vallée du Rhône (OIVR).

I. CHAMP D'APPLICATION - SCHEMA DE VIE

Les points principaux à contrôler indiqués dans le chapitre III du Cahier des Charges de l'AOC Grignan les Adhémar sont identifiés en gras dans le présent chapitre.

ETAPE	OPERATEUR	POINTS A CONTRÔLER
VIGNOBLE : PLANTATION PARCELLE	PRODUCTEUR	<ul style="list-style-type: none">- Aire géographique + aire parcellaire délimitée- Encépagement- Règles de proportion à l'exploitation- Age d'entrée en production- Densité
CONDUITE DU VIGNOBLE	PRODUCTEUR	<ul style="list-style-type: none">- Taille- Palissage- Charge maximale moyenne à la parcelle- Pourcentage de pieds morts ou manquants- Etat cultural- Autres pratiques culturales (maîtrise de la végétation spontanée)- Irrigation
RECOLTE	PRODUCTEUR	<ul style="list-style-type: none">- Maturité / Richesse minimale en sucres- Rendement
VINIFICATION	VINIFICATEUR	<ul style="list-style-type: none">- Lieu de vinification- Pratiques œnologiques et traitements physiques- Obligations d'analyse et Normes analytiques- Capacité de cuverie- Matériel utilisé- Entretien du chai et du matériel- Acceptabilité organoleptique et analytique- Assemblage des cépages dans les vins- Comptabilité matière, traçabilité
CONDITIONNEMENT CONSERVATION	CONDITIONNEUR	<ul style="list-style-type: none">- Obligations d'analyse et Normes analytiques- Acceptabilité organoleptique et analytique- Date de mise en marché à destination du consommateur- Lieu identifié pour le stockage des produits conditionnés- Entretien du chai et du matériel- Comptabilité matière, traçabilité

II - ORGANISATION DES CONTROLES

Le plan d'inspection est adressé à l'ODG qui doit le communiquer aux opérateurs concernés.

A- IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

1) Identification et habilitation d'un nouvel opérateur

Tout nouvel opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit à appellation d'origine est tenu de déposer auprès de l'organisme de défense et de gestion (ODG) une déclaration d'identification en vue de son habilitation à exercer son activité dans l'appellation d'origine concernée.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

Toute structure changeant de numéro SIRET ou de numéro CVI est considérée comme un nouvel opérateur.

a) *La déclaration d'identification*

L'identification d'un opérateur s'effectue auprès de l'ODG sur une déclaration d'identification dont le modèle a été validé par l'INAO.

Ce formulaire est mis à disposition par l'ODG sur simple demande.

La déclaration d'identification mentionne notamment les coordonnées de l'opérateur, les activités pour lesquelles il souhaite être habilité, et un acte d'engagement signé.

L'opérateur s'engage à :

- respecter les conditions de production fixées dans le cahier des charges,
- réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes (facultatif pour les opérateurs non membres de l'ODG) et externes prévus par le présent plan d'inspection,
- supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
- accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
- informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production.

Les pièces suivantes doivent être jointes à la déclaration d'identification :

Activités	Pièces à joindre
Producteur de raisins	- Casier Viticole (CVI) à jour datant de moins de 3 mois - Pour les bailleurs, fournir le détail des parcelles en métayage. - Pour les métayers, fournir le détail des parcelles ainsi que le nom et coordonnées du bailleur
Vinificateur, Vendeur de vin en vrac	Plan de cave indiquant les numéros et volumes de l'ensemble des contenants

La déclaration d'identification ne peut être enregistrée par l'ODG que dûment complétée, signée et accompagnée de l'ensemble des pièces jointes demandées.

En cas de déclaration incomplète, l'ODG avertit l'opérateur et conserve le dossier dans l'attente des pièces manquantes.

b) Dates limites de dépôt de la déclaration d'identification

Pour que l'opérateur puisse être habilité à exercer ses activités dans les meilleurs délais et notamment pour la prochaine récolte pour les producteurs de raisins et les vinificateurs, les échéances suivantes doivent impérativement être respectées.

Activités	Date limite de dépôt à l'ODG de la déclaration d'identification complète
Producteur de raisins	1 ^{er} juin précédant la récolte
Vinificateur	1 ^{er} août précédant la récolte,
Vendeur de vin en vrac non vinificateur	1 mois avant la première retraitaison
Conditionneur	1 mois avant le premier conditionnement

Pour les cas particuliers de création de structure, de reprise ou d'achat après le 1^{er} juin, les dossiers devront être accompagnés de justificatifs démontrant l'impossibilité de s'identifier avant la date butoir.

c) Contrôle d'habilitation

L'ODG dispose de 10 jours à compter de la réception de la déclaration d'identification complète pour l'enregistrer et la transmettre à l'OIVR.

Le contrôle documentaire et sur site sera réalisé par l'OIVR. Il portera sur l'ensemble des activités, sur le respect des conditions structurelles de production.

Nouvel Opérateur avec au moins l'activité Producteur de raisins

L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation dans les trois mois qui suivent l'enregistrement de la déclaration d'identification complète par l'ODG et au plus tard avant le 15 août de l'année de la première récolte en appellation sur la base des documents fournis, du contrôle documentaire et du contrôle sur site.

Si les parcelles du nouvel opérateur ont déjà fait l'objet d'un audit d'exploitation dans les 5 années qui précèdent la demande d'habilitation sans manquement vignoble pour les règles structurelles, le contrôle d'habilitation peut être uniquement documentaire.

Pour les opérateurs exploitant moins de 1,5 ha et ne vinifiant pas leur production, l'audit d'habilitation est documentaire.

Nouvel Opérateur sans l'activité Production de raisins

L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation sur la base des documents fournis et du contrôle documentaire dans le mois qui suit la transmission par l'ODG de la demande d'identification et, pour les vinificateurs, au plus tard, le 15 août de l'année de dépôt de la demande d'identification.

Un contrôle sur site des conditions structurelles et annuelles est effectué avant le 31 décembre de l'année de dépôt de la demande d'identification.

En ce qui concerne l'activité de conditionnement, l'habilitation d'un opérateur dans une AOC vaut, par équivalence, habilitation dans toute autre AOC si les règles structurelles relatives au conditionnement sont compatibles. Le contrôle est alors uniquement documentaire.

Les modalités de ces contrôles (points contrôlés, méthodologies, fréquences) sont décrites au chapitre III.

d) *Décisions d'habilitation*

A l'issue de ces contrôles, l'habilitation des opérateurs est délivrée par le directeur de l'INAO sur la base des rapports d'inspection de l'organisme d'inspection.

Le directeur de l'INAO :

- Soit inscrit l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités,
- Soit lui notifie un refus d'habilitation motivé. L'INAO en informe l'ODG et l'OIVR.

L'habilitation mentionne les activités sur lesquelles elle porte.

L'habilitation pour la vinification vaut également pour l'activité Vente de vin en vrac.

L'habilitation pour le conditionnement vaut également pour l'activité de vente à la tireuse.

La liste des opérateurs habilités est mise à jour par l'INAO et transmise à l'ODG et à l'organisme d'inspection.

Elle est consultable auprès de l'ODG et des services de l'INAO.

2) Modifications d'Identification et d'Habilitation d'un opérateur déjà habilité.

L'opérateur habilité est tenu d'informer l'ODG sous un délai d'un mois de toute modification concernant notamment ses coordonnées, ses activités ou les règles structurelles affectant son outil de production (Voir tableau règles structurelles) par rapport aux éléments contenus dans sa déclaration d'identification initiale.

A cet effet, il remplit une déclaration d'identification modificative et transmet les pages modifiées ainsi que les pièces à joindre à l'ODG.

L'ODG détermine le niveau des modifications selon les critères définis ci-après.

a) *Modifications majeures*

Les modifications majeures font l'objet d'une procédure de contrôle identique à la procédure d'habilitation d'un nouvel opérateur pour l'activité et l'appellation concernée.

Activités de l'opérateur	Modifications majeures
Toutes activités	Ajout d'une nouvelle activité (sauf vente en vrac ou vente à la tireuse)
Vinification	Changement de lieu de vinification pour un opérateur Vinificateur

b) *Modifications mineures*

Toutes les modifications non majeures sont considérées comme mineures et, notamment :

- tout changement de coordonnées (dont la Raison Sociale) n'affectant pas l'outil de production,
- le changement du lieu de stockage des produits conditionnés
- l'ajout des activités Vente en vrac et Vente à la tireuse.
- la reprise à l'identique de l'exploitation sans modification de l'outil de production et sans changement de numéro CVI.

Les modifications mineures sont transmises par l'ODG à l'INAO au moins une fois par mois, afin de mettre à jour les informations figurant dans la liste des opérateurs habilités.

Ces modifications mineures n'entraînent pas de contrôle d'habilitation sur le terrain.

3) Refus, retrait ou suspension d'habilitation

Conformément à la grille de traitement des manquements annexée au présent plan d'inspection :

- ✓ Le directeur de l'INAO peut notifier un refus d'habilitation partiel ou total (selon les activités) sur la base d'un rapport d'inspection mettant en évidence une non-conformité de règles structurelles ou un non-paiement des frais de contrôle.
- ✓ Le directeur de l'INAO peut retirer, partiellement ou totalement (selon les activités), temporairement (suspension) ou définitivement (retrait), l'habilitation d'un opérateur, au vu des résultats du contrôle externe

Suite à un retrait d'habilitation, l'opérateur qui souhaitera à nouveau intervenir dans l'appellation devra déposer une nouvelle déclaration d'identification et suivre la procédure de contrôle d'habilitation.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité d'un opérateur ou d'absence de déclaration de revendication pendant 3 années consécutives, sur information écrite de l'opérateur ou de l'ODG, l'INAO peut retirer l'opérateur de la liste des opérateurs habilités.

L'INAO transmet à l'ODG et à l'OIVR la liste mise à jour des opérateurs habilités.

B - CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent 3 types de contrôle : l'autocontrôle, le contrôle interne réalisé par l'ODG et le contrôle externe réalisé par l'OIVR.

1) Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité selon les règles rappelées dans le chapitre III du présent plan d'inspection. Le présent plan d'inspection définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces autocontrôles (la durée de conservation de ces documents est fixée par défaut à 3 ans).

En outre, l'opérateur est également soumis aux obligations déclaratives suivantes :

	A transmettre à l'ODG	A transmettre à l'OIVR
Déclaration de renonciation à produire	X	
Déclaration de revendication	X	
Déclaration de transaction vrac		X
Déclaration de retraitaison		X
Déclaration de conditionnement		X
Déclaration de déclassement	X	X
Déclaration des parcelles irriguées		X

2) Contrôle interne

L'ODG doit élaborer une procédure de contrôle interne afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités (membres de l'ODG ou volontaires) conformément à la directive INAO-DIR-CAC-01, version en vigueur.

Ainsi l'ODG doit décrire :

- l'organisation des moyens humains et techniques dont dispose l'ODG pour assurer des opérations de contrôle interne auprès de ses membres et auprès éventuellement d'autres opérateurs volontaires (ex : personnel technique, personnel technique qualifié, service technique, service technique qualifié, commissions techniques de suivi des conditions de production) ;
- les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne, ainsi que les éventuelles procédures encadrant l'activité de ce personnel ;
- les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation des autocontrôles réalisés par les opérateurs, ainsi que la durée de conservation de ces documents ;
- le nombre d'opérateurs ou le volume (surface, production,...) contrôlés par an, les critères des choix d'intervention (taille de l'opérateur, confiance dans les autocontrôles...). Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;
- les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges (ex : documentaire, examens analytiques, organoleptiques...) ;
- les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ;
- le suivi des mesures correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité. Cette vérification peut être réalisée pendant les opérations de contrôle. L'ODG précise le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives, à enregistrer par l'ODG et mis à disposition de l'OI ;
- la liste des situations donnant lieu à l'information de l'OI à des fins de traitement par celui-ci (refus de contrôle par l'opérateur, manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement).

L'ODG doit conserver des preuves de tous les contrôles internes effectués par lui-même ou sous-traités, pendant une période de 3 ans.

L'ODG est chargé de vérifier le respect par l'opérateur de l'engagement de mise en conformité en cas de manquement relevé en interne.

L'ODG doit apporter la preuve de son aptitude à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs, ainsi que le suivi des actions correctrices.

a) Obligations déclaratives.

⇒ **Identification :**

L'ODG procède à la vérification de la complétude du dossier de déclaration d'identification dans le cadre de l'habilitation de l'opérateur. Il vérifie le respect du délai de dépôt selon la ou les activités envisagées. L'ODG vérifie 100% des dossiers déposés.

⇒ **Récolte, Revendication:**

L'ODG vérifie la cohérence des différentes déclarations (Récolte, Revendication, renonciation à produire..).

b) Contrôle Produit.

Les modalités du contrôle interne sont décrites dans le chapitre IV de ce présent plan d'inspection.

3) Contrôle externe

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes. Ces contrôles sont effectués de manière aléatoire, inopinée ou ciblée.

Les contrôles sont ciblés dans les cas suivants :

- Refus de contrôle produit interne
- Manquement à la suite de la seconde présentation d'un vin lors d'un contrôle interne Produit
- Historique des contrôles externes
- Action corrective non effectuée

- A la demande de l'ODG, si les conditions climatiques ou l'état sanitaire le justifient, la pression de contrôle vignoble ou produit peut être portée à 100%.

En cas de manquements Produit en contrôle interne ou externe, des audits d'exploitation ou de caves pourront être réalisés en contrôle externe.

Pour assurer les opérations de contrôle externe auprès des opérateurs, l'OIVR dispose de :

- contrôleurs pour le contrôle administratif des documents
- contrôleurs techniques (personnel permanent et saisonnier) pour les contrôles de la production, de la vinification, du conditionnement et du stockage.

Les contrôles externes réalisés par l'OIVR sont exercés par des agents de l'OIVR indépendants et respectueux de la clause de confidentialité quant aux opérateurs inspectés et aux résultats des inspections.

Les contrôles externes portent sur :

- L'habilitation
- Les conditions de production

Les contrôles « vignoble » sont réalisés de façon aléatoire par section cadastrale et/ou par exploitation.

Ces contrôles visent à vérifier le respect des conditions de production conformément au cahier des charges de l'AOC revendiquée.

Si l'inspecteur ne constate aucun manquement sur la parcelle, le contrôle se limite à son appréciation à dire d'expert. S'il y a un doute par rapport à un point du cahier des charges, le contrôle est enclenché selon les méthodes décrites dans les documents Qualité de l'OIVR

L'agent de l'OIVR établit un constat d'inspection pour chaque parcelle.

Un rapport d'inspection récapitulatif des parcelles faisant état d'un manquement, est envoyé à l'opérateur selon les modalités définies au chap. V. Les fiches d'inspection de ces parcelles constatant un manquement sont annexées au rapport d'inspection.

A l'issue des contrôles « vignoble », l'OIVR fournit à l'ODG un récapitulatif de l'ensemble des parcelles contrôlées. Cette liste est tenue à disposition des opérateurs par l'ODG.

- La récolte, la vinification et le stockage

Le contrôle concerne l'outil de production : le chai, le matériel et le stockage.

Il porte aussi sur la maturité, l'état sanitaire, les pratiques œnologiques.

- Le produit

Le contrôle produit porte sur les vins faisant l'objet d'une transaction en vrac, d'une retraitaison ou d'un conditionnement.

Les examens analytiques doivent être réalisés par des laboratoires habilités par l'INAO.

(Voir IV Modalités d'organisation des examens analytiques et organoleptiques)

- Les obligations déclaratives

C - EVALUATION DE L'ODG

L'OIVR évalue l'ODG une fois par an.

Ces audits ont pour but de contrôler notamment les points suivants :

- La tenue à jour de la liste des opérateurs identifiés
- La capacité de l'ODG à assumer le contrôle interne
- La réalisation des contrôles internes et le suivi des mesures correctives prononcées par l'ODG

- La mise en œuvre par l'ODG des mesures prononcées après une évaluation de l'OIVR.

L'audit, réalisé par un auditeur de l'OIVR, consiste en un contrôle documentaire au siège social de l'ODG.

Pour plus de détails, se reporter au chapitre III, point H

D - REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE PRODUIT

ETAPE	FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES	FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES EXTERNES PAR L'OI	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE
Déclaration d'identification / Habilitation	100% des opérateurs	100% des nouveaux opérateurs et nouvelles demandes d'habilitation	100% des nouveaux opérateurs et nouvelles demandes d'habilitation
Conditions de production		20 % des superficies / an	20% des superficies / an
Récolte		5% des opérateurs / an	5% des opérateurs / an
Vinification et stockage		5% des opérateurs / an	5% des opérateurs / an
Contrôle du produit (Transactions en vrac, retiraisons ou conditionnement)	Contrôle organoleptique systématique des vins en vrac avant la première commercialisation.	L'opérateur est contrôlé au moins une fois par an en fonction des volumes revendus, conditionnés ou commercialisés. Les tranches s'appliquent toutes couleurs confondues : De 0 à 500 hl : 1 contrôle minimum De 501 à 1000 hl : 2 contrôles minimum De 1001 à 2 500 hl : 3 contrôles minimum De 2 501 à 5 000 hl : 4 contrôles minimum > 5 000 hl : 5 contrôles minimum Contrôle analytique aléatoire (10% des lots prélevés) Contrôle analytique et organoleptique obligatoire de tous les vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales (Vrac export)	L'opérateur est contrôlé au moins une fois par an en fonction des volumes revendus, conditionnés ou commercialisés. Les tranches s'appliquent toutes couleurs confondues : De 0 à 500 hl : 1 contrôle De 501 à 1000 hl : 2 contrôles De 1001 à 2 500 hl : 3 contrôles De 2 501 à 5 000 hl : 4 contrôles > 5 000 hl : 5 contrôles Contrôle analytique aléatoire (10% des lots prélevés) Contrôle analytique et organoleptique obligatoire de tous les vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales (Vrac export)
Obligations déclaratives	100% des opérateurs pour la déclaration de revendication / an	5% des opérateurs / an	5 % des opérateurs / an
Evaluation de l'ODG		1 audit / an	1 audit / an

III. MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES

Les points principaux à contrôler indiqués dans le chapitre III du Cahier des Charges de l'AOC Grignan les Adhémar sont identifiés en gras dans le présent chapitre.

A - IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

1) Pour tous les opérateurs

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Déclaration d'identification Habilitation	Copie de la déclaration d'identification.	Contrôle de la complétude du dossier Fréquence = 100% des opérateurs	Contrôle systématique (documentaire et sur site) pour les nouvelles demandes d'habilitation Fréquence : 100 % des nouvelles demandes d'habilitation

2) Pour les producteurs

Aire parcellaire délimitée	L'opérateur vérifie et si nécessaire enregistre sur sa fiche CVI le classement de ses parcelles.		Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Grignan les Adhémar par rapprochement de la fiche CVI et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation.
Potentiel de production	Tenue à jour par l'exploitant du potentiel de production revendicable.		Vérification de la tenue à jour par l'exploitant du potentiel de production revendicable. Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation.
Encépagement et règles de proportion à l'exploitation	Fiche CVI Bulletins de transport des plants		Contrôle documentaire pour vérifier les règles de proportions à l'exploitation Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Fréquence = 100% des nouvelles demandes

			d'habilitation avec contrôle sur site de 30% des surfaces de ces nouvelles demandes.
Densité de plantation			Vérification sur le terrain Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation avec contrôle sur site de 30% des surfaces de ces nouvelles demandes

3) *Pour les vinificateurs*

Chai de vinification + matériel			Contrôle documentaire et sur site Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation.
Capacité de cuverie			Contrôle documentaire et sur site Fréquence = 100 % des nouvelles demandes d'habilitation.
Lieu de vinification	Vérification par l'opérateur de la situation de son chai dans l'aire géographique ou aire de proximité immédiate		Contrôle documentaire et sur site Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation.

4) *Pour les conditionneurs*

Lieu identifié pour le stockage des vins conditionnés			Contrôle sur site Fréquence = 100 % des nouvelles demandes d'habilitation.
Traçabilité du conditionnement	Tenir à disposition les registres de manipulations, d'assemblage de cépages et d'entrées-sorties.		Contrôle documentaire et sur site de la présence des registres Fréquence = 100 % des nouvelles demandes d'habilitation.

B. CONDITIONS DE PRODUCTION

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Aire parcellaire délimitée	L'opérateur vérifie et si nécessaire enregistre le classement de ses parcelles dans l'AOC concernée.		Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Grignan les Adhémar par rapprochement de la fiche CVI et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 20% des surfaces / an
Potentiel de production Encépagement et règles de proportion à l'exploitation Age d'entrée en production des jeunes vignes	Tenue à jour par l'exploitant du potentiel de production revendicable		Vérification de la tenue à jour par l'exploitant du potentiel de production revendicable. Vérification documentaire des règles de proportions à l'exploitation Fréquence = 5 % des opérateurs / an
Cépages	Bulletins de transport des plants ou de greffons		Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Fréquence = 20 % des surfaces/ an
Densité de plantation			Vérification sur le terrain Fréquence = 20 % des surfaces / an
Taille			Vérification sur le terrain Fréquence = 20 % des surfaces / an
Règles de Palissage et hauteur de feuillage			Vérification sur le terrain du palissage, de la hauteur de feuillage ou longueur des rameaux. Fréquence = 20 % des surfaces / an
Charge maximale moyenne à la parcelle			Estimation de la charge par un contrôle sur le terrain Fréquence = 20 % des surfaces / an
Entretien de la parcelle Autres pratiques culturales			Vérification visuelle de l'état d'entretien de la parcelle Vérification de la maîtrise de la végétation spontanée des parcelles de vignes ou des tournières Fréquence = 20 % des surfaces / an

Irrigation	Copie des obligations déclaratives		Vérification de la réalisation des obligations déclaratives. Contrôle de la charge. Fréquence = 20 % des surfaces / an
Taux de pieds morts ou manquants	Liste des parcelles avec le % de manquants s'il est > 20%.		Estimation du taux de manquant + rapprochement avec la déclaration de récolte Fréquence = 20 % des surfaces / an
Apports organiques			Vérification visuelle de l'absence de composts, déchets organiques ménagers, des boues de station d'épuration autres que celles des installations vitivinicoles Fréquence = 20 % des surfaces / an

C - RECOLTE

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Etat sanitaire des raisins			Par contrôle visuel lors de la récolte Fréquence = 5% des opérateurs / an
Maturité Richesse minimale en sucre des raisins	Enregistrement des contrôles de maturité réalisés sur des parcelles témoins de l'exploitation		Vérification documentaire des enregistrements des contrôles de maturité réalisés sur des parcelles témoins de l'exploitation ou par mesure réfractométrique pour la richesse en sucre des raisins Fréquence = 5% des opérateurs / an
Parcelles non vendangées ou partiellement vendangées			Contrôle visuel Fréquence = 5% des opérateurs / an

D - VINIFICATION

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Lieu de vinification	Vérification par l'opérateur de la situation de son chai dans l'aire géographique ou aire de proximité immédiate		Contrôle documentaire et sur site Fréquence = 5% des opérateurs / an
Pratiques œnologiques et traitements physiques Enrichissement	Tenue du registre de manipulation		Vérification de la tenue du registre de manipulation Contrôle documentaire et sur site du respect des pratiques œnologiques Fréquence = 5% des opérateurs / an
Matériel utilisé			Contrôle visuel du matériel utilisé Fréquence = 5% des opérateurs / an
Entretien général du chai et du matériel			Contrôle visuel de l'état de propreté des sols des rigoles, du conquet de réception et du matériel de transfert. Contrôle de 5% des opérateurs / an
Capacité de cuverie			Contrôle documentaire et sur site Fréquence = 5% des opérateurs / an
Obligation d'analyse des vins	Analyse des vins après fermentation alcoolique : sucres fermentescibles		Contrôle documentaire et sur site. Fréquence = 5% des opérateurs/an.
Assemblages des cépages	Respect des proportions cépages principaux /cépages accessoires pour chaque couleur Tenue des registres		Contrôle documentaire et sur site Vérification de la tenue des registres. Fréquence = 5% des opérateurs / an

E - CONDITIONNEMENT

Lieu identifié pour le stockage des vins conditionnés			Contrôle sur site. Fréquence = 5% des opérateurs / an.
Obligation d'analyse des vins	Analyse de tous les lots homogènes de vins. Pour les vins conditionnés, les analyses doivent être conservées 6 mois à compter de la date de conditionnement.		Contrôle documentaire et sur site. Fréquence = 5% des opérateurs/an.
Obligation de conservation des échantillons conditionnés	Conservation de 6 échantillons/lot pendant 3 mois minimum.		Contrôle au moment du prélèvement. Fréquence = Cf. Chap.II.D : Fréquences minimales des contrôles externes/OI.

F - CONTROLE DU PRODUIT

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Vin faisant l'objet d'une transaction en vrac, d'une retraitaison ou d'un conditionnement	L'opérateur doit tenir son registre d'entrées/sorties ou de conditionnement. Analyse des vins conditionnés, avant ou après conditionnement	Contrôle organoleptique systématique des vins en vrac avant la première commercialisation.	Contrôle analytique et organoleptique aléatoire. Nombre de contrôles défini par tranches de volumes (Voir D – Répartition et fréquence des contrôles) Dans les cas d'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné bénéficiant de l'AOC, contrôle analytique et organoleptique systématique.

G - OBLIGATIONS DECLARATIVES ET REGISTRES

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Déclaration de revendication / DR-SV11-SV12 / vérification des rendements	Copie des déclarations	Contrôle documentaire de la cohérence des différentes déclarations 100 % des opérateurs / an	Contrôle documentaire de la cohérence entre les différentes déclarations 5 % des opérateurs / an
Déclaration de récolte / Liste des parcelles avec plus de 20% de pieds morts ou manquants / Déclaration de renonciation à produire, rendements	Copie des déclarations		Contrôle documentaire de la cohérence entre les différentes déclarations 5% des opérateurs / an
VSI, volumes récoltés en dépassement du rendement autorisé	Conservation d'une copie de la déclaration et des attestations de destruction des volumes		Contrôle documentaire 5% des opérateurs / an
Date de mise en marché à destination du consommateur	Tenue à jour des registres de manipulations et d'entrées-sorties Copies des déclarations de transaction vrac, retraitaison et conditionnement		Contrôle documentaire de la cohérence entre les différentes déclarations et les registres 5% des opérateurs / an
Comptabilité matière, traçabilité	Tenue à jour des registres de manipulations, d'assemblage de cépages et d'entrées-sorties. Copie des déclarations de transaction vrac, retraitaison et conditionnement faites à l'OIVR.		Contrôle documentaire de la cohérence entre les différentes déclarations et les registres. Fréquence = 5% des opérateurs / an

H. EVALUATION DE L'ODG

Point à contrôler	Méthode
Maîtrise des documents et organisation	Par contrôle documentaire
Maîtrise des moyens humains et du matériel.	Par contrôle documentaire
Identification des opérateurs, tenue à jour de la liste et transmission des informations à l'INAO et à l'OI	Par contrôle documentaire
Mise à disposition des documents aux opérateurs (cahier des charges, plan d'inspection, déclaratifs obligatoires, registres...)	Par contrôle documentaire
Contrôle interne : vérification du respect des fréquences et des enregistrements	Par contrôle documentaire et sur site
Evaluation de la qualité du contrôle interne	Par contrôle documentaire et accompagnement d'un contrôleur interne en situation de contrôle chez un opérateur
Contrôle des déclarations effectuées par les opérateurs auprès de l'ODG	Par contrôle documentaire
Suivi des actions correctives	Par contrôle documentaire et sur site
Transmission des dossiers à l'organisme d'inspection	Par contrôle documentaire
Formation des jurés : évaluation du contenu du plan de formation notamment à l'utilisation de la fiche de dégustation, vérification de la réalisation des formations et de la tenue à jour de la liste des dégustateurs.	Par contrôle documentaire
Suivi des non-conformités ODG	Par contrôle documentaire

IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

A – AUTOCONTROLE

Les vins prêts à être conditionnés doivent être analysés suivant les dispositions de l'article D.645-18 du code rural et de la pêche maritime.

Les bulletins d'analyse doivent être conservés pendant une période d'au moins 6 mois à compter de la date du conditionnement.

L'opérateur doit tenir son registre des manipulations visé à l'article D.645-18 du code rural et de la pêche maritime (entrées-sorties et conditionnement).

B- CONTROLE INTERNE

1) Organisation des prélèvements et des dégustations

Les vins en vrac issus de la dernière récolte et ayant fait l'objet d'une déclaration de revendication doivent être déclarés à l'ODG sur la fiche de prélèvement établie par l'ODG afin d'être dégustés dans le cadre du contrôle interne. La déclaration doit être accompagnée d'une analyse de chaque cuve présentée datant de moins de 3 mois.

En l'absence de présentation des vins au contrôle interne (refus de l'opérateur, opérateurs non-membres de l'ODG ayant déposé une déclaration de revendication et ne souhaitant pas se soumettre au contrôle interne), un contrôle systématique de toutes les transactions ou conditionnements sera réalisé en externe, à la charge de l'opérateur.

L'opérateur doit présenter la totalité des vins d'une couleur avant toute commercialisation. La présentation de chaque couleur peut se faire en une ou plusieurs fois. C'est l'opérateur qui détermine si ses vins sont présentables au contrôle interne.

L'ODG organise le prélèvement de toutes les cuves de la couleur considérée suite à la déclaration de l'opérateur.

Les vins sont dégustés par un jury expert composé de 5 personnes sélectionnées par l'ODG dans la liste des dégustateurs.

Le planning de dégustation est défini par l'ODG.

Chaque opérateur doit avoir présenté l'intégralité de ses vins avant la dernière séance prévue au mois de juin de l'année qui suit celle de la récolte.

2) Suivi des résultats

En cas de conformité du (ou des) échantillon(s) présenté(s), l'opérateur reçoit de l'ODG une confirmation écrite de cette conformité.

En cas de non-conformité (note B ou C) d'une ou de plusieurs cuves présentées, l'opérateur a la possibilité d'effectuer des actions correctrices pour lever la non-conformité, en particulier l'assemblage entre plusieurs cuves. Il doit représenter l'intégralité de la couleur concernée au contrôle interne dans un délai maximum de 90 jours et au plus tard avant le mois de juin qui suit l'année de la récolte.

En cas de non-conformité confirmée lors de la seconde présentation, la poursuite de la procédure dépend de la gravité de la non-conformité.

- Si note B, le contrôle externe de la cuve sera systématique. Une analyse et une dégustation seront effectuées. Le vigneron pourra opter pour un déclassement volontaire.
- Si note C, le vigneron pourra opter pour un déclassement volontaire de la (ou des cuves) concerné(es) ou bien présenter 100% des produits (l'ensemble des cuves de la couleur considérée prêtes à être commercialisées en vrac ou à être conditionnées) au contrôle externe. Ce contrôle sera effectué en pré-mise pour la totalité de la couleur considérée.

Si l'opérateur ne souhaite pas soumettre ses vins à la seconde présentation du contrôle interne, il le signale à l'ODG qui prévient l'OIVR pour organiser le contrôle externe systématique de tous les vins de la couleur considérée.

Les résultats de chaque dégustation sont transmis à l'OIVR pour le suivi de la bonne application des modalités du contrôle interne.

C- CONTROLE EXTERNE

1) Déclenchement du contrôle

Le contrôle produit est déclenché par l'OIVR sur la base d'une déclaration selon le modèle en vigueur :

- De transaction en vrac.
- De retraitaison
- D'un conditionnement.
- De mise à la consommation.
- D'une expédition de vin en vrac hors du territoire national.

Il est réalisé selon des modalités définies en paragraphe 3. « Procédure générale : Conditions et modalités de prélèvements ».

Tous les opérateurs s'inscrivent dans cette procédure déclarative. Cependant, un système de contrôle continu peut être mis en place. Ces modalités sont définies dans le paragraphe 4. « Contrôle en continu : Conditions et Modalités de prélèvements ».

2) Les produits susceptibles de faire l'objet de contrôles

Sont susceptibles de faire l'objet d'examen analytiques et/ou organoleptiques :

- Tout lot de vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction entre opérateurs habilités.
- Tout lot de vin homogène non conditionné mis à la consommation, commercialisé à destination du consommateur (vins à la tireuse)
- Tout lot de vin ayant fait l'objet d'un conditionnement

Fait l'objet d'examen analytique et organoleptique systématique :

- Tout lot de vin non conditionné destiné à l'exportation en dehors du territoire national

Le lot contrôlé correspond à un lot homogène constitué d'un même vin pouvant être réparti dans différents contenants.

Pour les vins conditionnés, chaque tirage déclaré constitue un lot unique. En aucun cas, un lot ne peut être constitué par des vins ayant fait l'objet de déclarations de tirage différentes. Tout lot doit être individualisé dans les locaux.

3) Détermination de la pression minimale de contrôle

Chaque opérateur vinificateur et/ou conditionneur est contrôlé au moins une fois par année civile en fonction des volumes revendiqués, conditionnés ou commercialisés par AOC.

Le nombre minimum d'échantillons annuels est fixé selon les tranches suivantes, toutes couleurs confondues :

Entre 0 et 500 hl : 1 contrôle minimum

Entre 501 et 1000 hl : 2 contrôles minimum

Entre 1001 et 2500 hl : 3 contrôles minimum

Entre 2501 et 5000 hl : 4 contrôles minimum

Plus de 5 000 hl : 5 contrôles minimum

4) Procédure générale : Conditions et modalités de prélèvements

Avant tout prélèvement, l'opérateur doit montrer à l'agent de l'OIVR le document reçu de l'ODG pour confirmer le passage au contrôle interne des vins faisant l'objet du présent prélèvement.

a) Procédure générale pour les vins en vrac

⇒ **Déclenchement du contrôle**

L'opérateur vendeur (le vinificateur dans le cas d'une première transaction, le négociant en cas de transaction ultérieure) doit avertir l'OIVR par l'envoi de la déclaration de transaction vrac ou retraitement minimum 10 jours ouvrés avant chaque opération.

La décision de contrôler ou pas le lot déclaré est prise par l'OIVR dans le respect de la fréquence minimale définie dans le plan d'inspection.

⇒ **Information de l'opérateur de la décision de contrôle**

L'OIVR informe par écrit (fax, courriel, courrier) l'opérateur de la décision ou non du contrôle, dans un délai maximum de 3 jours ouvrés :

- à compter de la date de réception de la déclaration complète de transaction vrac ou retraitement si celle-ci est réceptionnée à l'OIVR avant midi
- à compter du lendemain de la date de réception complète de la déclaration de transaction vrac ou retraitement si celle-ci est réceptionnée à l'OIVR l'après midi.

Si passé ce délai, l'opérateur n'a pas été averti de la décision de contrôle, les vins pourront circuler librement.

Dans le cas d'un vin expédié hors du territoire national, le contrôle produit est systématique.

⇒ **Information de l'opérateur de la date du prélèvement**

L'OIVR informe l'opérateur avant la veille de la date prévue de prélèvement.

⇒ **Modalités du prélèvement**

Les prélèvements des échantillons en vue des examens analytiques et/ou organoleptiques sont assurés par des agents de l'OIVR. Ils seront prélevés dans les 10 jours ouvrés à compter du jour de la réception de la déclaration de transaction vrac ou retraitement.

Si passé ce délai, les vins de l'opérateur n'ont pas été prélevés, les vins pourront circuler librement.

Le prélèvement est effectué sur un lot homogène selon la méthode d'échantillonnage suivante :

- **Pour les vins en cuves**, l'échantillon est constitué d'un prélèvement dans un contenant pris au hasard par l'agent de l'OIVR.
- **Pour les vins en barriques**, l'échantillon est constitué par assemblage d'un volume identique de vin prélevé dans un contenant sur cinq choisi au hasard dans le lot par l'agent de l'OIVR.

La nature du produit doit être identifiée sur chaque contenant (appellation, couleur, millésime).

Chaque prélèvement comporte 4 échantillons:

- Un destiné à l'examen analytique
- Un destiné à l'examen organoleptique
- Deux témoins en cas de recours

Le prélèvement par l'agent de l'OIVR est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté.

A l'issue du prélèvement, la fiche de prélèvement est signée par l'opérateur ou son représentant et l'agent de l'OIVR.

Les vins ayant fait l'objet d'un prélèvement doivent impérativement être conservés en l'état jusqu'à réception des résultats, à savoir, soit l'avis favorable transmis par l'OIVR, soit la notification de sanction définitive transmise par l'INAO.

b) Procédure générale pour les vins conditionnés

⇒ **Déclenchement du contrôle**

L'opérateur conditionneur doit avertir l'OIVR par l'envoi de la déclaration complète de conditionnement **après l'opération** et dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après la fin du conditionnement du lot.

La décision de contrôler ou non le lot déclaré est prise par l'OIVR dans le respect de la fréquence minimale définie dans le plan d'inspection.

L'opérateur doit conserver des échantillons du vin concerné durant au moins 3 mois (de date à date) après la déclaration de conditionnement : 4 bouteilles de 75 cl ou 2 BIB.

Pour tous les conditionnements dans des bouteilles d'un volume différent de 75cl, le volume total du nombre de bouteilles à conserver devra correspondre à celui de 3 L (équivalent à 4 x 75 cl)

Si passé ce délai de 3 mois de conservation des échantillons (de date à date), l'opérateur n'a pas été averti de la décision de contrôle, le vin ne sera plus contrôlable dans le cadre du contrôle externe.

⇒ **Information de l'opérateur**

L'OIVR informe l'opérateur conditionneur avant la veille de la date prévue de prélèvement.

⇒ **Modalités du prélèvement**

Les prélèvements des échantillons en vue des examens analytiques ou organoleptiques sont assurés par des agents de l'OIVR, soit sur le stock restant, soit en prenant les échantillons conservés à cet effet par l'opérateur.

Pour les vins conditionnés en bouteilles, les bouteilles correspondant au lot sont prélevées.

Chaque prélèvement comporte 4 bouteilles:

- Une destinée à l'examen analytique
- Une destinée à l'examen organoleptique
- Deux témoins en cas de recours

Pour les vins conditionnés en Bag-in-box, l'agent de l'OIVR choisit deux contenants au hasard.

La nature du produit doit être identifiée sur chaque lot conditionné (appellation, couleur, millésime).

Le prélèvement par l'agent de l'OIVR est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté.

A l'issue du prélèvement, la fiche de prélèvement est signée par l'opérateur ou son représentant et l'agent de l'OIVR.

c) Procédure générale des vins commercialisés à la tireuse

⇒ **Déclenchement du contrôle**

L'opérateur doit avertir l'OIVR par l'envoi de la déclaration complète de Mise à la commercialisation (Vente à la tireuse) après l'opération et dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après **chaque mise à la vente du lot**.

La décision de contrôler ou pas le lot déclaré est prise par l'OIVR dans le respect de la pression minimale définie dans le plan d'inspection.

⇒ **Information de l'opérateur**

L'OIVR informe l'opérateur avant la veille de la date prévue de prélèvement.

⇒ **Modalités du prélèvement**

Les prélèvements des échantillons en vue des examens analytiques ou organoleptiques sont assurés par des agents de l'OIVR.

L'agent de l'OIVR prélève le vin directement à la tireuse.

Chaque prélèvement comporte 4 échantillons:

- Un destiné à l'examen analytique
- Un destiné à l'examen organoleptique

- Deux témoins en cas de recours

La nature du produit doit être identifiée sur chaque contenant (appellation, couleur, millésime).

Le prélèvement par l'agent de l'OIVR est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté.

A l'issue du prélèvement, la fiche de prélèvement est signée par l'opérateur ou son représentant et l'agent de l'OIVR.

5) Contrôle en continu des vins conditionnés: Conditions et modalités de prélèvements

⇒ **Modalités d'adhésion au contrôle continu**

A partir de 12 conditionnements par an, toutes couleurs confondues, (Bouteilles ou BIB), l'opérateur peut être en contrôle continu. Il doit en faire la demande auprès de l'OIVR (selon le formulaire-type) en justifiant le nombre de conditionnements pour l'AOC considérée lors de l'année N – 1.

Il est alors dispensé d'effectuer les déclarations postérieures au conditionnement dans le délai des 3 jours ouvrés.

⇒ **Engagement de l'opérateur**

L'opérateur s'engage à adresser à l'OIVR avant le 10 du mois un récapitulatif mensuel des opérations de conditionnement effectuées dans le mois précédent et qui précise notamment le numéro de lot d'embouteillage.

⇒ **Modalités de contrôle par l'OIVR**

L'opérateur peut être contrôlé à tout moment en étant prévenu avant la veille de la date prévue de prélèvement.

La décision de contrôler ou non le lot déclaré est prise par l'OIVR dans le respect de la fréquence minimale définie dans le plan d'inspection.

⇒ **Manquements aux engagements par l'opérateur**

L'opérateur ne pourra plus bénéficier du contrôle continu :

- A compter de 2 contrôles inopinés sans possibilité de prélèvements par l'agent de l'OIVR
- S'il ne respecte pas l'engagement de transmission du récapitulatif mensuel avant le 10 du mois

6) Incohérences constatées lors du prélèvement

Toute incohérence entre les informations indiquées dans les documents et le constat réalisé par l'agent de l'OIVR entraîne l'annulation du prélèvement.

Pour les situations suivantes, le prélèvement des échantillons est maintenu :

a) Vin en vrac

- le vin est logé dans une ou plusieurs cuves différentes,
- le volume à prélever est différent de celui mentionné dans la déclaration de transaction ou retraitaison, sous réserve d'un contrôle documentaire supplémentaire

b) Vin à la tireuse

- le volume à prélever est différent de celui mentionné dans la déclaration de mise à la consommation

7) Préparation des échantillons aux examens organoleptiques et analytiques

a) Stockage des échantillons prélevés

Les échantillons sont stockés sous la responsabilité de l'OIVR dans des locaux permettant leur parfaite conservation et assurant une température maîtrisée.

b) Durée de conservation des échantillons prélevés

Les échantillons de vins sont conservés par l'OIVR pendant une période de 4 mois à compter du prélèvement et jusqu'à la fin de la procédure dans le cas de vins non conformes.

A l'issue de cette période, les échantillons peuvent être récupérés sur place dans un délai d'un mois par l'opérateur s'il en fait la demande écrite lors du prélèvement. Dans le cas contraire, les échantillons sont détruits.

c) Anonymat des échantillons

L'anonymat des échantillons est assuré par les agents de l'OIVR selon une instruction interne.

Dans le cas des échantillons prélevés présentant un conditionnement spécifique (cubitainers, bag-in-box, bouteilles particulières identifiables,...), l'agent transvasera le vin dans des contenants neutres de 75 cl avec des bouchons neutres pour les examens analytiques et organoleptiques lors de la préparation de l'anonymat.

8) Examen analytique

10% des échantillons prélevés font l'objet d'un contrôle analytique par un laboratoire accrédité COFRAC et habilité par l'INAO.

Dans le cas de vente en vrac destinée à être expédiée en dehors des frontières nationales, le contrôle analytique est systématique.

L'analyse concerne les paramètres suivants : acidité totale, acidité volatile, titre alcoométrique volumique acquis et total, SO₂ total, glucose-fructose, pH

Pour les vins rouges conditionnés : en sus, acide malique, indice de polyphénols totaux et intensité colorante modifiée

Si une analyse est réalisée sur le produit, seuls les échantillons conformes aux critères analytiques définis dans le cahier des charges et par la réglementation en vigueur sont soumis à l'examen organoleptique.

9) Examen organoleptique

a) Composition du jury

Le jury est constitué d'un nombre impair de personnes, avec au minimum 5 personnes appartenant au moins à 2 des 3 collèges de dégustateurs.

Le jury doit être composé d'au moins un membre du collège des opérateurs « porteurs de mémoire ».

Ces 3 collèges sont :

- Les porteurs de mémoire (opérateurs habilités ou retraités reconnus par la profession)
- Les techniciens du produit (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière)
- Les usagers du produit (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle,...)

Ces dégustateurs sont choisis et évalués par l'OIVR sur une liste proposée par l'ODG, qui assure leur formation.

b) Séance de dégustation

Les dégustateurs sont convoqués aux séances de dégustation par l'OIVR.

Ils dégustent dans des salles adaptées à l'examen organoleptique avec une luminosité suffisante et un poste de dégustation par personne.

Le nombre maximum d'échantillons examinés est fixé à 25 par jury.

Un minimum de 3 échantillons par couleur et par millésime est nécessaire pour composer un jury.

Des échantillons factices peuvent être ajoutés afin de pouvoir proposer au minimum 3 échantillons.

L'ordre de présentation des échantillons est aléatoire.

Les jurys sont informés de l'AOC, du millésime et de l'état du vin (vrac ou conditionné) avant de déguster chaque échantillon.

L'examen du produit se fait avec une fiche individuelle de dégustation.

A la fin de la séance, une fiche de consensus est rédigée pour chaque jury par un agent habilité par l'OIVR.

Les échantillons conditionnés seront dégustés au moins un mois après le conditionnement et dans les 2 mois qui suivent le prélèvement. Les échantillons des vins en vrac seront dégustés à la séance de dégustation la plus proche possible, sans toutefois dépasser le délai d'un mois après le prélèvement.

c) Système de notation du produit

L'examen organoleptique s'appuie sur les aspects visuel, olfactif et gustatif.

Le dégustateur doit se prononcer selon la grille d'évaluation suivante :

A : le vin présente des caractéristiques qui lui permettent d'appartenir à l'A.O.C. revendiquée

B : le vin présente des défauts non rédhibitoires

C : le vin présente des défauts rédhibitoires et/ou n'appartient pas à la famille de l'AOC concernée.

La description du produit est obligatoire dès lors que le dégustateur le note B ou C.

Elle reste optionnelle dans le cas A.

Le dégustateur dispose d'une liste de défauts établie par l'ODG.

Il doit motiver le refus et identifier les défauts.

Les notes individuelles des 5 dégustateurs sont reportées sur la fiche de consensus pour chaque échantillon.

Les dégustateurs doivent se mettre d'accord sur les motifs de défaut en cas d'avis défavorable (note B ou C) et peuvent demander à redéguster le vin considéré.

La fiche de consensus doit être signée par chaque membre du jury ainsi que par l'agent habilité par l'OIVR.

d) Evaluation du produit

En fonction de la note attribuée par chaque dégustateur, le niveau de la non-conformité des produits du 1^{er} prélèvement sera évalué selon le tableau suivant :

Note A	Note B	Note C	Manquement correspondant
Fréquence d'attribution de la note par les dégustateurs			
5	0	0	-
4	1	0	-
4	0	1	-
3	2	0	-
3	1	1	-
3	0	2	-
2	3	0	mineur (m)
2	2	1	mineur (m)
2	1	2	Majeur (M)
2	0	3	Majeur (M)
1	4	0	mineur (m)
1	3	1	mineur (m)
1	2	2	Majeur (M)
1	1	3	Grave (G)
1	0	4	Grave (G)
0	5	0	Majeur (M)
0	4	1	Majeur (M)
0	3	2	Majeur (M)
0	2	3	Grave (G)
0	1	4	Grave (G)
0	0	5	Grave (G)

Pour un contrôle supplémentaire issu d'un nouveau prélèvement en cas de transaction vrac ou retraitaison, les manquements majeurs sont requalifiés en manquements graves car la non-conformité constatée à la première dégustation n'a pas été corrigée.

Pour les échantillons prélevés conditionnés, il n'y a pas d'action correctrice possible, donc pas de nouveau prélèvement.

e) Résultats des examens analytiques et/ ou organoleptiques

L'OIVR informe l'opérateur du résultat de(s) l'examen(s) au plus tard 3 jours ouvrés après le contrôle (cf. Circulaire INAO-CIRC-2010-01).

V - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

A – MESURES CORRECTIVES DANS LE CADRE DES CONTRÔLES INTERNES

L'agent en charge du contrôle interne proposera, chaque fois qu'il sera possible, la mise en œuvre de mesures correctrices.

Ces mesures correctrices font l'objet d'un suivi afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité.

Cette vérification est réalisée pendant des opérations de contrôle prévues dans le présent plan d'inspection ou à l'occasion d'opérations de contrôle spécifiques.

Le suivi d'une mesure correctrice est réalisé avec un document reprenant notamment, les coordonnées du ou des opérateur(s) concerné(s), le rappel du manquement constaté et la mesure correctrice envisagée.

Ce document est mis à la disposition de l'OIVR lors des évaluations périodiques.

L'ODG transmettra à l'OIVR, afin de lancer le contrôle externe, les rapports avec manquements relevés en interne dans les situations suivantes :

- Refus du contrôle interne par l'opérateur
- Aucune action correctrice (c'est-à-dire permettant de lever le manquement) n'a pu être proposée
- Les mesures correctrices proposées n'ont pas été appliquées. La non-application comprend le non respect des délais prévus pour la remise en conformité.
- L'application des mesures n'a pas permis à l'ODG de lever les manquements.

L'ODG transmettra les manquements concernés dans un délai maximal de 10 jours ouvrés après le constat d'une des quatre causes ci-dessus.

B – CONTRÔLES EXTERNES

Les rapports d'inspection sont traités selon la procédure en vigueur (circulaire INAO-CIRC-2010-01 précisant les modalités d'application de la directive INAO-DIR-CAC-01).

En cas de non-conformité(s), l'OIVR établit un rapport d'inspection et une ou plusieurs fiches de manquement(s) qu'il transmet à l'opérateur.

Celui-ci peut :

a - Formuler un recours auprès de l'OIVR dans le cas d'un désaccord sur le constat.

Dans le cas du contrôle Vignoble ou Cave, une contre-visite est organisée.

Dans le cadre du contrôle produit, le nouveau constat est effectué sur l'échantillon témoin détenu par l'OIVR.

b - Proposer une action correctrice afin de lever la non-conformité.

Pour tout manquement, l'OIVR envoie un rapport d'inspection à l'INAO qui a en charge la validation des propositions de mesures de correction et des délais de mise en conformité proposés et le cas échéant, la notification des sanctions.

Suite à l'envoi d'une notification, l'INAO met l'opérateur en mesure de produire ses observations dans un délai de 15 jours suivant cette notification.

ANNEXE

Dispositif de contrôle de l'irrigation

Documents de référence :

Cahier des charges de l'appellation GRIGNAN LES ADHEMAR

Décret n° 2017-1327 du 8 septembre 2017 relatif à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée

Organisme de Défense et de Gestion :

GRIGNAN LES ADHEMAR

1. INTRODUCTION :

Cette annexe précise les mesures de contrôles afférentes à la parution du Décret n° 2017-1327 du 8 septembre 2017 relatif à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée.

2. OBLIGATIONS DE L'ODG

Lorsqu'une dérogation à l'interdiction d'irrigation est présente dans le cahier des charges de l'appellation, le périmètre de contrôle doit être déterminé.

A cette fin, les conditions d'application de ce décret reposent sur de nouveaux éléments déclaratifs :

- Déclaratif des éléments structurels liés à la possibilité de recours à l'irrigation sur l'exploitation : **disposition qui permet de lister les exploitations susceptibles d'irriguer.**
- Déclaratif des parcelles irrigables de l'exploitation : **disposition qui permet de lister les parcelles de l'exploitation susceptibles d'être irriguées.**
- Déclaratif de déclenchement effectif de l'irrigation : **disposition qui permet de lister les parcelles irriguées, de connaître l'effectivité de l'irrigation avant son déclenchement.**

Pour ce faire, le modèle de déclaration d'identification validé par la directrice de l'INAO ou le cas échéant, la déclaration d'affectation parcellaire doit recueillir les informations suivantes :

- Exploitation pouvant recourir à l'irrigation oui/non,
- système d'irrigation fixe oui/non,
- précision sur le type de ressource.

Pour les opérateurs déjà habilités, l'ODG met en œuvre le recensement et transmet cette information à l'organisme de contrôle au plus tard avant le 15 mai.

Ce recensement est évalué par l'organisme de contrôle au cours de l'évaluation de l'ODG les manquements constatés peuvent donner lieu à un contrôle supplémentaire en premier constat et une information de l'INAO.

3. CONTROLES DES OPERATEURS ET DES PRODUITS

Point à contrôler	Contrôle interne réalisé par l'ODG	Contrôle externe réalisé par l'OC ou l'OI	Fréquence globale de contrôle
Charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées	Pas de contrôle interne	20% des opérateurs ayant déposé une déclaration d'irrigation par an <u>Méthodologie :</u> Contrôle physique par estimation de la charge à la parcelle à compter de la véraison	100% de la fréquence globale de contrôle des conditions de production au vignoble, soit 20% des opérateurs ayant déposé une déclaration d'irrigation par an
Déclaration d'irrigation auprès de l'organisme de contrôle agréé	Pas de contrôle interne	20 % des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation / an <u>Méthodologie :</u> Contrôle physique des parcelles « irrigables » et présence d'une déclaration en cas d'irrigation.	20 % des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation/ an

4. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :

Manquement constaté	Gravité	Mesure de traitement des manquements	Récidive	
			Gravité	Mesure de traitement des manquements
Absence de déclaration d'irrigation dans les délais impartis	G ⁽¹⁾	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle + contrôle supplémentaire l'année suivante
CMMP de parcelle irriguée supérieure à la CMMP correspondant au rendement du CdC ou au rendement fixé pour la récolte si celui-ci est inférieur au cahier des charges ⁽²⁾	M ⁽³⁾ M	Contrôle supplémentaire avant la récolte si le constat a été réalisé dans des délais nécessaires. Contrôle supplémentaire renforcé avant la récolte suivante si le constat a été réalisé dans des délais ne permettant pas une contre-visite.	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et / ou retrait d'habilitation selon les cas.

⁽¹⁾ L'obligation déclarative étant le fondement du système proposé, la commission d'enquête propose une sanction forte et dissuasive.

⁽²⁾Le contrôle à la parcelle étant celui de la CMMP, la CMMP n'étant pas modifiée à posteriori, même en cas de rendement annuel inférieur au cahier des charges, cette situation, rare mais possible, ne constitue pas un obstacle au contrôle.

⁽³⁾ En application de la circulaire 2010-01 relative au traitement des constats en inspection, tout opérateur peut proposer une mesure correctrice visant à corriger rapidement le manquement. Dans le cas d'un contrôle de CMMP, un opérateur peut donc spontanément proposer aux services de l'INAO la mise en œuvre de vendanges en vert ou éclaircissage visant à corriger le manquement. Il est donc proposé ici de prévoir en sanction la mise en place de la mesure correctrice, cela permettra notamment d'uniformiser le traitement au niveau national sur ce point.

PLAN DE CONTRÔLE GRIGNAN-LES-ADHEMAR
Avenant au Plan d'Inspection Grignan-les-Adhémar
(Validation CERTIPAQ : 28/05/2021)

AVENANT APPROUVE LE 08 JUILLET 2021

Préambule :

Pour rappel, le présent avenant s'inscrit dans le cadre de :

- la fusion entre l'Organisme d'Inspection OIVR et l'Organisme Certificateur CERTIPAQ.
- le transfert de ce dossier du système d'inspection vers le système de certification.

En conséquence, dans tout le corps du texte du plan d'inspection (tous chapitres confondus) :

- Dès que le terme « Inspection » apparaît, celui-ci est remplacé par « Certification ».
- Dès que les termes « organisme d'inspection » apparaissent, ceux-ci sont remplacés par « organisme certificateur ».
- Dès que le nom de « l'OIVR » apparaît, celui-ci est remplacé par « CERTIPAQ ».
- Dans le cadre du changement du système de contrôle, les décisions de certification sont désormais prises par l'organisme certificateur CERTIPAQ (en lieu et place de l'INAO).

THEMATIQUES	DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LE CONTROLE DE L'AOC GRIGNAN-LES-ADHEMAR
INTRODUCTION	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
I – CHAMP D'APPLICATION – SCHEMA DE VIE	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
II – ORGANISATION DES CONTROLES	/
A – Identification et habilitation des opérateurs	/
1) Identification et habilitation d'un nouvel opérateur	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
a) La déclaration d'identification	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
b) Dates limites de dépôt de la déclaration d'identification	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
c) Contrôles d'habilitation	Les dispositions du chapitre « c) Contrôles d'habilitation » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous : Le paragraphe suivant : <u>« Nouvel Opérateur avec au moins l'activité Production de raisins</u> (...) L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation dans les trois mois qui suivent l'enregistrement de la déclaration d'identification complète par l'ODG et au plus tard avant le 15 août de l'année de la première récolte en appellation sur la base des documents fournis, du contrôle documentaire et du contrôle sur site. (...) » Est modifié comme suit : <u>« Nouvel Opérateur avec au moins l'activité Production de raisins</u>

	<p>(...)</p> <p>L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation dans les trois mois qui suivent l'enregistrement de la déclaration d'identification complète par l'ODG et au plus tard avant le 15 août de l'année de la première récolte en appellation sur la base des documents fournis, du contrôle documentaire et du contrôle sur site.</p> <p>L'OC établit un rapport d'habilitation sur la base des documents fournis, du contrôle documentaire et du contrôle sur site réalisé par l'OC.</p> <p>(...) »</p> <p>Le paragraphe suivant :</p> <p>« <u>Nouvel Opérateur sans l'activité Production de raisins</u></p> <p>L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation sur la base des documents fournis et du contrôle documentaire dans le mois qui suit la transmission par l'ODG de la demande d'identification et, pour les vinificateurs, au plus tard, le 15 août de l'année de dépôt de la demande d'identification.</p> <p>Un contrôle sur site des conditions structurelles et annuelles est effectué avant le 31 décembre de l'année de dépôt de la demande d'identification.</p> <p>(...) »</p> <p>Est modifié comme suit :</p> <p>« <u>Nouvel Opérateur sans l'activité Production de raisins</u></p> <p><u>L'OIVR L'OC établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation sur la base des documents fournis et du contrôle documentaire dans le mois qui suit suite à la transmission par l'ODG de la demande d'identification et, pour les vinificateurs, au plus tard, le 15 août de l'année de dépôt de la demande d'identification.</u></p> <p><u>Un contrôle sur site des conditions structurelles et annuelles est effectué avant le 31 décembre de l'année de dépôt de la demande d'identification.</u></p> <p><u>Pour cet opérateur, le premier contrôle de suivi externe devra avoir lieu dans les six mois suivant le démarrage de l'activité de l'opérateur afin de permettre la vérification de l'ensemble des points de contrôle.</u></p> <p>(...) »</p>
d) Décisions d'habilitation	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique en tenant compte des évolutions de dispositions induites par le passage de l'Inspection vers la Certification, comme évoqué dans le préambule du présent avenant.
2) Modifications d'Identification et d'Habilitation d'un opérateur déjà habilité	/
a) Modifications majeures	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
b) Modifications mineures	<p>Les dispositions du chapitre « b) Modifications mineures » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous :</p> <p>Le paragraphe suivant est supprimé :</p> <p>« Toutes les modifications non majeures sont considérées comme mineures et, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout changement de coordonnées (dont la raison sociale) n'affectant pas l'outil de production, - le changement du lieu de stockage des produits conditionnés - l'ajout des activités Vente en vrac et Vente à la tireuse. - la reprise à l'identique de l'exploitation sans modification de l'outil de production et sans changement de numéro CVI. »
3) Refus, retrait ou suspension d'habilitation	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique en tenant compte des évolutions de dispositions induites par le passage de l'Inspection vers la Certification, comme évoqué dans le préambule du présent avenant.

B – Contrôle relatif au cahier des charges et au contrôle des produits	/
1) Autocontrôle	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
2) Contrôle interne	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
3) Contrôle externe	<p>Les dispositions du chapitre « 3) Contrôle externe » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous :</p> <p>L'introduction suivante de ce chapitre :</p> <p>« Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes. Ces contrôles sont effectués de manière aléatoire, inopinée ou ciblée. Les contrôles sont ciblés dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Refus de contrôle produit interne - Manquement à la suite de la seconde présentation d'un vin lors d'un contrôle interne Produit - Historique des contrôles externes - Action corrective non effectuée - A la demande de l'ODG, si les conditions climatiques ou l'état sanitaire le justifient, la pression de contrôle vignoble ou produit peut être portée à 100%. » <p>Est modifiée comme suit :</p> <p>« Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes. Ces contrôles sont effectués de manière aléatoire, inopinée ou ciblée.</p> <p>Les contrôles sont ciblés dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Refus de contrôle produit interne — Manquement à la suite de la seconde présentation d'un vin lors d'un contrôle interne Produit — Historique des contrôles externes — Action corrective non effectuée <p>A la demande de l'ODG, si les conditions climatiques ou l'état sanitaire le justifient, la pression de contrôle vignoble ou produit peut être portée à 100%. »</p> <p>Le paragraphe « Les conditions de production » est <u>intégralement remplacé</u> par le paragraphe suivant :</p> <p>« Les contrôles au vignoble visent à vérifier le respect des conditions de production conformément au cahier des charges de l'AOC. »</p>
C – Evaluation de l'ODG	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
D – Répartition et fréquence des contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle produit	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
III – Modalités des autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes	/
A – Identification et habilitation des opérateurs	/
1) Pour tous les opérateurs	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
2) Pour tous les producteurs	<p>Les dispositions du chapitre « 2) Pour tous les producteurs » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous :</p> <p>Le tableau suivant des points à contrôler :</p>

	Aire parcellaire délimitée	L'opérateur vérifie et si nécessaire enregistre sur sa fiche CVI le classement de ses parcelles.		Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Grignan les Adhémar par rapprochement de la fiche CVI et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation.
	Potentiel de production	Tenue à jour par l'exploitant du potentiel de production revendicable.		Vérification de la tenue à jour par l'exploitant du potentiel de production revendicable. Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation.
	Encépagement et règles de proportion à l'exploitation	Fiche CVI Bulletins de transport des plants		Contrôle documentaire pour vérifier les règles de proportions à l'exploitation Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation avec contrôle sur site de 30% des surfaces de ces nouvelles demandes.
	Densité de plantation			Vérification sur le terrain Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation avec contrôle sur site de 30% des surfaces de ces nouvelles demandes
Est modifié comme suit :				
	Aire parcellaire délimitée	L'opérateur vérifie et si nécessaire enregistre sur sa fiche CVI le classement de ses parcelles.		Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Grignan les Adhémar par rapprochement de la fiche CVI et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation.
	Potentiel de production	Tenue à jour par l'exploitant du potentiel de production revendicable.		Vérification de la tenue à jour par l'exploitant du potentiel de production revendicable. Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation.

	Encépagement et de règles de proportion à l'exploitation	Fiche CVI Bulletins de transport des plants		Contrôle documentaire pour vérifier les règles de proportions à l'exploitation Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation avec contrôle sur site de 30% des surfaces de ces nouvelles demandes , 100% des parcelles par opérateur contrôlé.
	Densité de plantation			Vérification sur le terrain Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation avec contrôle sur site de 30% des surfaces de ces nouvelles demandes , 100% des parcelles par opérateur contrôlé.
3) Pour les vinificateurs	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique			
4) Pour les conditionneurs	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique			
B – Conditions de production	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique			
C – Récolte	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique			
D – Vinification	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique			
E – Conditionnement	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique			
F – Contrôle du produit	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique			
G – Obligations déclaratives et registres	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique			
H – Evaluation de l'ODG	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique			
IV – MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	/			
A – Autocontrôle	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique			
B – Contrôle interne	/			
1) Organisation des prélèvements et des dégustations	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique			
2) Suivi des résultats	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique			
C – Contrôle externe	/			
1) Déclenchement du contrôle	<p>Les dispositions du chapitre « 1) Déclenchement du contrôle » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous :</p> <p>Les phrases suivantes :</p> <p>« Il est réalisé selon des modalités définies en paragraphe 3. « Procédure générale : Conditions et modalités de prélèvements. (...) Cependant, un système de contrôle continu peut être mis en place. Ces modalités sont définies dans le paragraphe 4. « Contrôle en continu : Conditions et Modalités de prélèvements » ».</p> <p>Sont modifiées comme suit :</p>			

	<p>« Il est réalisé selon des modalités définies en paragraphe 3 4. « Procédure générale : Conditions et modalités de prélèvements. (...) Cependant, un système de contrôle continu peut être mis en place pour les vins conditionnés. Ces modalités sont définies dans le paragraphe 4 5. « Contrôle en continu des vins conditionnés : Conditions et Modalités de prélèvements » ».</p>
2) Les produits susceptibles de faire l'objet de contrôles	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
3) Détermination de la pression minimale de contrôle	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
4) Procédure générale : Conditions et modalités de prélèvements	/
a) Procédure générale pour les vins en vrac	<p>Les dispositions du chapitre « a) Procédure générale pour les vins en vrac » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous :</p> <p>Au point « Modalités du prélèvement », la phrase suivante : « Chaque prélèvement comporte 4 échantillons : - Un destiné à l'examen analytique - Un destiné à l'examen organoleptique - Deux témoins en cas de recours »</p> <p>Est modifiée comme suit : « Chaque prélèvement comporte 4 échantillons : - Un destiné à l'examen analytique - Un destiné à l'examen organoleptique - Deux témoins en cas de recours »</p>
b) Procédure générale pour les vins conditionnés	<p>Les dispositions du chapitre « b) Procédure générale pour les vins conditionnés » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous :</p> <p>Au point « Modalités du prélèvement », la phrase suivante : « Chaque prélèvement comporte 4 bouteilles : - Une destinée à l'examen analytique - Une destinée à l'examen organoleptique - Deux témoins en cas de recours »</p> <p>Est modifiée comme suit : « Chaque prélèvement comporte 4 bouteilles de 75 cl : - Une destinée à l'examen analytique - Une destinée à l'examen organoleptique - Deux témoins en cas de recours »</p>
c) Procédure générale des vins commercialisés à la tireuse	<p>Les dispositions du chapitre « c) Procédure générale pour les vins commercialisés à la tireuse » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous :</p> <p>Au point « Modalités du prélèvement », la phrase suivante : « Chaque prélèvement comporte 4 échantillons : - Un destiné à l'examen analytique</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Un destiné à l'examen organoleptique - Deux témoins en cas de recours » <p>Est modifiée comme suit :</p> <p>« Chaque prélèvement comporte 4 échantillons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un destiné à l'examen analytique - Un destiné à l'examen organoleptique - Deux témoins en cas de recours »
5) Contrôle en continu des vins conditionnés : Conditions et modalités de prélèvements	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
6) Incohérences constatées lors du prélèvement	/
a) Vin en vrac	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
b) Vin à la tireuse	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
7) Préparation des échantillons aux examens organoleptiques et analytiques	/
a) Stockage des échantillons prélevés	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
b) Durée de conservation des échantillons prélevés	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
c) Anonymat des échantillons	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
8) Examen analytique	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
9) Examen organoleptique	/
a) Composition du jury	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
b) Séance de dégustation	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
c) Système de notation du produit	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
d) Evaluation du produit	<p>Les dispositions du chapitre « d) Evaluation du produit » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous :</p> <p>La phrase « Pour un contrôle supplémentaire issu d'un nouveau prélèvement en cas de transaction vrac ou retraitement, les manquements majeurs sont requalifiés en manquements graves car la non-conformité constatée à la première dégustation n'a pas été corrigée » est supprimée.</p>
e) Résultat des examens analytiques et/ou organoleptiques	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
V - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	/
A – Mesures correctives dans le cadre des contrôles internes	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
B – Contrôles externes	Les dispositions du chapitre « B – Contrôles externes » ne s'appliquent pas et sont ainsi <u>intégralement remplacées</u> par le présent paragraphe et la nouvelle grille de traitement des manquements ci-après totalement réécrite du fait du passage de l'Inspection vers la Certification.
ANNEXE GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	<p>Tout manquement est notifié par l'OC à la partie concernée (opérateur, ou ODG s'il s'agit d'une évaluation d'ODG) et doit faire l'objet d'actions correctives et/ou correctrices proposées par l'opérateur ou l'ODG.</p>

	<p>Chaque manquement fait l'objet d'une mesure de traitement associée. La nature du manquement ainsi que sa récurrence déterminent la mesure de traitement associée, qui peut aller de la seule vérification de remise en conformité jusqu'au retrait d'habilitation de l'opérateur/retrait de certificat de l'ODG.</p> <p>CERTIPAQ peut décider d'une mesure de traitement du manquement autre que celle prévue dans la grille, dès lors que cela est justifié.</p> <p>Toute décision de l'organisme certificateur peut faire l'objet d'un appel conformément à la procédure en vigueur de CERTIPAQ.</p>
DISPOSITIF DE CONTROLE DE L'IRRIGATION	L'annexe Irrigation du plan d'inspection OIVR s'applique
1. INTRODUCTION	
2. OBLIGATIONS DE L'ODG	
3. CONTROLES DES OPERATEURS ET DES PRODUITS	
4. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Manquements opérateurs :

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Tous les opérateurs	OP 01 TRAC.02	Déclaration d'identification Engagements de l'opérateur (En suivi)	Erronée <u>sans</u> conséquence par rapport à l'habilitation ou au cahier des charges	Avertissement	/	/
Tous les opérateurs	OP 02 TRAC.02	Déclaration d'identification Engagements de l'opérateur (En suivi)	Erronée <u>avec</u> conséquence par rapport à l'habilitation ou au cahier des charges	Suspension d'habilitation	Refus d'habilitation	/
Tous les opérateurs	TRAC.03	Déclaration d'identification Engagements de l'opérateur (A l'habilitation)	Identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production	Refus d'habilitation	/	/
Tous les opérateurs	OP 03 TRAC.04	Déclaration d'identification Engagements de l'opérateur	Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	Avertissement	Suspension d'habilitation	/
Producteur	OP 04 VIGN.4.01	Aire délimitée	Parcelle située hors de l'aire parcellaire délimitée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Retrait partiel d'habilitation (activité production de raisin)	/
Producteur Vinificateur	OP 05 VIGN.4.04	Aire géographique Aire de proximité immédiate	Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai Et retrait partiel d'habilitation (activité vinification)	/	/
Producteur	OP 06 VIGN.4.02	Aire délimitée	Fiche CVI erronée (produit revendicable non conforme)	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire	/
Producteur	OP 07 VIGN.4.03	Aire délimitée	Fiche CVI non tenue à jour	Avertissement	Suspension d'habilitation (activité production de raisin)	/
Producteur	OP 08 VIGN.5.01	Encépagement	Non-respect des règles d'encépagement (règles de proportion à l'exploitation,	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)	/

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrance Mesure de traitement en 2ème constat	Récurrance Mesure de traitement en 3ème constat
			revendication en AOC de cépages non autorisés)	et contrôle supplémentaire Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée		
Producteur	OP 09 VIGN.5.02	Encépagement	Fiche CVI erronée	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	/
Producteur	OP 10 VIGN.5.03	Encépagement	Fiche CVI non tenue à jour	Avertissement	Suspension d'habilitation (activité production de raisin)	/
Producteur	OP 11 VIGN.6.02	Conduite du vignoble Densité	Densité Fiche CVI non tenue à jour	Avertissement	Suspension d'habilitation (activité production de raisin)	
Producteur	OP 12 VIGN.6.01	Conduite du vignoble Densité	Non-respect de la densité minimale et/ou fiche CVI erronée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)	/
Producteur	OP 13 VIGN.6.07	Conduite du vignoble Palissage	Non-respect des règles de palissage et/ou de hauteur de feuillage après écimage	Avertissement et contrôle supplémentaire sur la parcelle concernée	Retrait du bénéfice de l'appellation des parcelles concernées	/
Producteur	OP 14 VIGN.6.06	Conduite du vignoble Palissage	Non-respect de l'obligation de palissage pour les cépages concernés	Avertissement et contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation des parcelles concernées	/
Producteur	OP 15	Conduite du vignoble Taille	Mode de taille non autorisé	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension de l'habilitation et contrôle supplémentaire sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur	/
Producteur	OP 16 VIGN.6.03	Conduite du vignoble Taille	Non-respect des règles de taille (nombre d'yeux / cep < 16)	Avertissement et contrôle supplémentaire de la charge sur la parcelle concernée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire	/
Producteur	OP 16Bis VIGN.6.03	Conduite du vignoble Taille	Non-respect des règles de taille (nombre d'yeux/ cep > 16)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension de l'habilitation et contrôle supplémentaire sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur	/

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrance Mesure de traitement en 2ème constat	Récurrance Mesure de traitement en 3ème constat
Producteur	OP 17 VIGN.6.04	Conduite du vignoble Taille	Vigne non taillée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur	Retrait d'habilitation (activité production de raisin) si absence de mise en conformité dans le délai imparti (CVI, potentiel de production) ou si totalité de l'exploitation en friche	/
Producteur	OP 18 VIGN.6.08	Conduite du vignoble Charge maximale moyenne	Non-respect de la charge maximale moyenne à la parcelle	Avertissement et contrôle supplémentaire sur la parcelle concernée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées	Suspension de l'habilitation (activité production de raisin)
Producteur	OP 19 TRAC.14	Conduite du vignoble Liste des parcelles avec pieds morts ou manquants	Absence de la liste des parcelles (ou liste erronée et non tenue à jour) présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, dans le cas où des parcelles devraient y figurer	Avertissement et contrôle de la déclaration de récolte avec retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production éventuellement concernée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur Contrôle de la déclaration de récolte avec retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production éventuellement concernée	/
Producteur	OP 20 VIGN.6.11	Autres pratiques culturales	Parcelle en friche ou à l'abandon (notamment vignes non taillées)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur	Retrait d'habilitation (activité production de raisin) si absence de mise en conformité dans le délai imparti (CVI, potentiel de production) ou si totalité de l'exploitation en friche	/
Producteur	OP 21 VIGN.6.09	Autres pratiques culturales	Mauvais état sanitaire	Avertissement et contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension de l'habilitation (activité production de raisin)
Producteur	OP 22 VIGN.6.10	Autres pratiques culturales	Mauvais entretien du sol	Avertissement et contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	/
Producteur	OP 23	Autres pratiques culturales	Non-respect des règles du cahier des charges pour la maîtrise de la végétation spontanée des parcelles de vigne et des tournières	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	/
Producteur	OP 24 VIGN.6.19	Irrigation (en fonction des dispositions prévues)	Non-respect de l'interdiction	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les	Suspension de l'habilitation	/

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrance Mesure de traitement en 2ème constat	Récurrance Mesure de traitement en 3ème constat
		dans le cahier des charges)		parcelles concernées et contrôle supplémentaire N+1	(activité production de raisin)	
Producteur	OP 26 VIGN.6.20	Irrigation (en fonction des dispositions prévues dans le cahier des charges)	Non-respect des dates réglementaires d'autorisation d'irrigation	Avertissement et contrôle supplémentaire de la charge	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	/
Producteur	OP 28 VIGN.7.04	Maturité	Non-respect de la richesse minimale en sucre des raisins	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés	Suspension de l'habilitation (activité production de raisins)	/
Producteur	OP 29 TRAC.17	Maturité	Registre de suivi de maturité non renseigné	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	Renforcement de la pression de contrôle des vins	/
Producteur	OP 30 VIGN.7.03	Récolte	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et déclassement de la part de production concernée	Suspension de l'habilitation (activité production de raisin)	/
Producteur	OP 31 VIGN.8.01	Rendement	Dépassement du rendement annuel autorisé	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production en dépassement (avec obligation de preuve de destruction du produit) et contrôle l'année suivante	Suspension de l'habilitation (activité production de raisin/vinification) jusqu'à preuve de destruction du produit pour la part de production en dépassement	/
Producteur	OP 32 VIGN.8.03	Rendement	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	Suspension d'habilitation (activité production de raisins/vinification) jusqu'à preuve de destruction des volumes concernés	Déclassement d'un volume équivalent de vins encore en stock de la récolte considérée	/
Producteur	OP 34 VIGN.8.04	Rendement	Absence de destruction des volumes liés à un VSI	Suspension d'habilitation (activité production de raisins/vinification)	Déclassement d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée	/
Producteur	OP 35 TRAC.18	Rendement	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (VSI) et autres volumes en dépassement de rendement	Avertissement avec obligation de mise en conformité dans le délai qui ne peut excéder 1 mois	Si non mise en conformité dans les délais suite au 1er constat : Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés (avec obligation	Suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
					de preuve de destruction du produit) et Contrôle supplémentaire	
Producteur	OP 36 VIGN.8.05	Entrée en production	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée et déclassement d'un volume de vins (encore en stock) de la récolte considérée	Suspension d'habilitation (activités production de raisins)	/
Producteur	OP 37 VIGN.8.06	Entrée en production	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées (Code Rural et de la pêche maritime)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée	Suspension d'habilitation (activités production de raisins)	/
Producteur	OP 38 VIGN.6.18	Apports organiques	Utilisation non autorisée d'apports organiques (boues station d'épuration, déchets organiques ménagers, etc) (Code Rural et de la pêche maritime)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension d'habilitation (activités production de raisins)	
Vinificateur	OP 39 CAVE.06	Chai	Non-respect de la capacité de cuverie définie dans le cahier des charges	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	Suspension d'habilitation (vinification)	/
Vinificateur	OP 40	Chai	Utilisation de matériel interdit par le cahier des charges	Avertissement et contrôle supplémentaire sur le produit	Suspension d'habilitation (activité vinification)	
Vinificateur	OP 41 CAVE.07	Chai	Mauvais entretien du chai et du matériel	Avertissement renforcement du contrôle sur le produit et contrôle l'année suivante	Suspension d'habilitation (vinification)	/
Vinificateur	OP 42	Vinification	Absence d'analyses après fermentation alcoolique (glucose/fructose)	Avertissement	Renforcement du contrôle sur le produit	/
Vinificateur	OP 43 CAVE.01	Pratiques œnologiques	Non-respect de l'interdiction et/ou règles d'utilisation des pratiques œnologiques et des traitements physiques	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou déclassement d'un volume de vins (encore	Suspension d'habilitation (activité vinification)	Retrait d'habilitation (activité vinification)

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrance	Récurrance
					Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
				en stock) de la récolte considérée		
Vinificateur	OP 44 CAVE.03	Pratiques œnologiques	Non-respect des règles relatives à l'enrichissement (code rural et de la pêche maritime)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le contenant concerné	Retrait d'habilitation (activité vinification)	/
Vinificateur	OP 45 CAVE.04	Pratiques œnologiques	Non-respect du Titre Alcoométrique Volumique Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification (code rural et de la pêche maritime)	Contrôle supplémentaire sur le produit	Retrait d'habilitation (activité vinification)	/
Vinificateur	OP 46 TRAC.20	Pratiques œnologiques	Registre de manipulation non renseigné	Avertissement	Contrôle supplémentaire sur les produits	Suspension ou retrait d'habilitation (activité vinification)
Vinificateur Conditionneur	OP 47 TRAC.21	Vinification, Conditionnement	Registre des manipulations non renseigné (code rural et de la pêche maritime)	Avertissement	Contrôle supplémentaire sur les produits	Suspension ou retrait d'habilitation (activité vinification)
Conditionneur	OP 48 TRAC.22	Conditionnement	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement (du code rural et de la pêche maritime)	Avertissement	Contrôle supplémentaire sur les produits	Suspension ou retrait d'habilitation (activité conditionnement)
Conditionneur	OP 49 VIN.12	Conditionnement	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés (code rural et de la pêche maritime)	Avertissement et Contrôle supplémentaire sur les produits	Suspension d'habilitation (activité conditionnement)	/
Conditionneur	OP 50 TRAC.11	Exportation hors du territoire de l'union européenne (code rural et de la pêche maritime)	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	Avertissement	Suspension d'habilitation (activité vinification)	/
Conditionneur	OP 51 CAVE.12	Stockage (lieu spécifique)	Non-respect des règles du cahier des charges	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	Contrôle supplémentaire sur les produits	Suspension ou retrait d'habilitation (activité conditionnement)
Vinificateur Conditionneur	OP 52 CAVE.15	Mise en marché à destination du consommateur	Non-respect des règles définies dans le code rural et de la pêche maritime ou dans le cahier des charges	Avertissement	Contrôle supplémentaire sur les produits	Suspension ou retrait d'habilitation (activité vinification et/ou conditionnement) et déclassement d'un volume équivalent de vins encore

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrance	Récurrance
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
						en stock de la récolte considérée
Vinificateur Conditionneur	OP 53 VIN.01	Cohérence entre les obligations déclaratives et comptabilité matière (contrôle produit)	Incohérence minime des volumes constatée entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins	Avertissement	Contrôle supplémentaire	/
Vinificateur Conditionneur	OP 54 VIN.02	Cohérence entre les obligations déclaratives et comptabilité matière (contrôle produit)	Incohérence substantielle des volumes constatée entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins	Déclassement du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée	Déclassement du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée et Contrôle supplémentaire l'année suivante	Suspension d'habilitation (activités vinificateur et/ou transaction en vrac et/ou conditionnement)
Vinificateur Conditionneur	OP 55 VIN.03	Assemblage des vins	Non-respect des règles d'assemblage	Déclassement du lot concerné	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot considéré ou déclassement d'un volume équivalent de vins de la couleur considéré et augmentation de la pression de contrôle produit	
Vinificateur	OP 56 VIN.04	Vin en vrac	Non conservation en l'état (assemblage ou expédition des vins) des produits en vrac qui font l'objet d'un prélèvement	Déclassement du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée	Suspension d'habilitation (toutes activités)	/
Vinificateur	OP 69 TRAC.07	Déclaration de revendication	Absence de déclaration de revendication	Suspension d'habilitation (activité vinification)	/	/
Vinificateur	OP 70 TRAC.06	Déclaration de revendication	Déclaration erronée et/ou incohérence entre la déclaration de revendication et déclaration de récolte (DR ou SV11 ou SV12)	Avertissement et correction de la déclaration	Suspension ou Retrait d'habilitation (activité vinification) avec éventuellement déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée	/
Vinificateur	OP 71 TRAC.05	Déclaration de revendication	Non-respect des délais	Avertissement	Suspension d'habilitation (activité vinification)	/

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrance Mesure de traitement en 2ème constat	Récurrance Mesure de traitement en 3ème constat
Tous les opérateurs	OP 72 TRAC.01	Suivi de la traçabilité et comptabilité matière	Absence partielle ou totale de traçabilité	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	Suspension d'habilitation (activité vinification ou vendeur en vrac ou conditionnement)	Retrait d'habilitation
Tous les opérateurs	OP 73 TRAC.13	Déclaration de déclassement	Non-respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	Avertissement	Suspension d'habilitation (activité vinification ou vente de vins en vrac ou conditionnement)	/
Vinificateur Conditionneur	OP 74 TRAC.10	Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan de contrôle) - vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) ou étant prêt à être mis à la consommation ; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, - vin ayant fait l'objet d'un conditionnement.	Absence de déclaration	Contrôle supplémentaire (contrôle documentaire des déclarations avec vérification adéquation avec registre de cave + contrôle produit)	Suspension d'habilitation (activité vinification) et rapatriement des lots concernés ou en cas d'impossibilité : déclassement d'un volume équivalent de vins de l'AOC concernée + contrôle supplémentaire sur les produits	Retrait d'habilitation
Vinificateur Conditionneur	OP 75 TRAC.09	Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan de contrôle) - vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) ou étant prêt à être mis à la consommation ; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire	Déclaration erronée	Avertissement	Contrôle supplémentaire sur les produits	Suspension d'habilitation (activité vinification ou vente de vins en vrac ou conditionnement)

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
		national, - vin ayant fait l'objet d'un conditionnement.				
Vinificateur Conditionneur	OP 76 TRAC.08	Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan de contrôle) - vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) ou étant prêt à être mis à la consommation ; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, - vin ayant fait l'objet d'un conditionnement.	Non-respect des délais de transmission des déclarations (de transaction vrac, retraitaison ou conditionnement) à l'organisme de contrôle	Avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	Suspension d'habilitation (activité vinification ou vente de vins en vrac ou conditionnement)	/
Producteur Vinificateur	OP 77 TRAC.26	Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges (renonciation à produire...)	Non-respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges	Avertissement	Suspension d'habilitation (activité production de raisin ou vinification)	Retrait d'habilitation
Tous les opérateurs	OP 78 TRAC.27	Réalisation des Contrôles	Refus de Contrôle	Suspension ou retrait ou refus d'habilitation	/	/
Tous les opérateurs	OP 79 TRAC.31	Réalisation des Contrôles	Absence de réalisation du contrôle lié au non-acquittement des sommes dues à l'ODG ou à l'organisme de contrôle au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles	Suspension ou retrait ou refus d'habilitation	/	/

Modalités de traitement des manquements en contrôle produit :

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure de traitement des manquements
		Mineur	Majeur	Grave	
	Refus de prélèvement			X	Nouveau prélèvement programmé dans un délai fixé par l'OC – coût du prélèvement à la charge de l'opérateur Voire Suspension d'Habilitation Voire Retrait d'Habilitation
Examen analytique sur vin en vrac					
	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres, acide malique, acidité totale...) <i>1^{er} examen</i>	X			Avertissement et obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot
	<i>2^{ème} examen suite à contrôle supplémentaire sur le même lot</i>		X		Augmentation de la pression de contrôle produit (analyses) (durée : 1 an)
	<i>Récidive</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et augmentation de la pression de contrôle produit (durée : 1 an)
	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (TAVNM,...) <i>1^{er} examen</i>		X		Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et augmentation importante de la pression de contrôle produit (analyses) (durée : 1 an)
	<i>Récidive</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac (durée : 1 an)
	<i>Plus d'1 récidive</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et retrait d'habilitation (activités vinification et/ou transaction en vrac)
	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand) : acidité volatile non conforme <i>1^{er} examen</i>		X		Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et suspension d'habilitation (jusqu'à preuve de destruction du produit) et contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac (analyses) (durée : 1 an)
	<i>Récidive : suite aux examens supplémentaires</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné (avec obligation de preuve de destruction du produit) et retrait d'habilitation (activités vinification et/ou transaction en vrac).
Examen analytique sur vin conditionné					
	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres, acide malique, acidité totale...) <i>1^{er} examen</i>		X		Avertissement
	<i>Si 1 récidive</i>			X	Si action correctrice : remise en vrac du lot : Examen analytique supplémentaire du même lot (avec obligation de traçabilité) Sinon : Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et Augmentation de la pression de contrôle produit de l'opérateur (analyses) (durée : 1 an)
	<i>Plus d'1 récidive</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et Obligation de contrôle produit systématique en pré-mise (durée : 1 an)
	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (TAVNM, AV, SO ₂ T...) <i>1^{er} examen</i>		X		Retrait du bénéfice de l'appellation du lot restant et augmentation (+1 contrôle) de la pression de contrôle produit (analyses) (durée : 1 an)
	<i>Si 1 récidive</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot restant et obligation de contrôle produit systématique en pré-mise (durée : 1 an)
	<i>Plus d'1 récidive</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot restant et retrait d'habilitation (activité de conditionnement)
	Analyse non conforme (non loyal et marchand) acidité volatile non conforme <i>1^{er} examen</i>		X		Retrait du bénéfice de l'appellation sur le lot restant (avec obligation de preuve de destruction du produit restant) et suspension d'habilitation (jusqu'à preuve de destruction du produit) et obligation de contrôle produit systématique en pré-mise (durée : 1 an)
	<i>Récidive</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation sur le lot restant (avec obligation de preuve de destruction du produit) et Retrait d'habilitation (activité conditionnement)

CONDITIONNE	1er passage	2ème passage (examen du témoin)
EO non-conforme : défaut mineur* et acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin sinon Avertissement	Avertissement
	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin</i>	
EO non-conforme : défaut majeur* et acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon examen supplémentaire d'un lot	Examen supplémentaire d'un lot
	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin</i>	
EO non-conforme : défaut grave* et/ou non-acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin	Retrait du bénéfice de l'AOC** et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an
	Sinon retrait du bénéfice de l'AOC** et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an <i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin</i>	

MR : Mesure correctrice

*Récurrence –non-conformité sur examen supplémentaire suite à sanction - la sanction est aggravée par un renforcement de la pression de contrôle, soit pour un manquement :

- Mineur récurrent : avertissement + examen supplémentaire d'un lot - Durée : 1 an
- Majeur récurrent : avertissement + obligation de contrôle produit systématique - Durée : 1 an
- Grave récurrent : perte du bénéfice de l'AOC** et obligation de contrôle produit systématique en pré-mise pendant 1 an et si > 1 (sur 2 années consécutives) récidive : Retrait du bénéfice de l'AOC et retrait d'habilitation (activité conditionnement)

** Si le lot ou une partie est déjà mis en marché (à destination du consommateur) : déclassement du lot avec rapatriement ou, en cas d'impossibilité, examen organoleptique sur tous les lots conditionnés– durée : 1 an

** Au regard du résultat des contrôles, de l'historique de l'opérateur et du contexte, CERTIPAQ peut décider du caractère libératoire de l'examen supplémentaire.

VRAC	1 ^{er} passage	2 ^{ème} passage	3 ^{ème} passage	4 ^{ème} passage
EO non-conforme : défaut mineur* et acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon Avertissement	Avertissement	Avertissement	Avertissement
EO non-conforme : défaut majeur* et acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot)	<u>2^{ème} prélèvement du lot non conforme :</u> Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2 ^{ème} prélèvement) Sinon augmentation de la pression de contrôle (+1 contrôle) pendant 1 an <u>Témoin du lot 1^{er} prélèvement non conforme :</u> Contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot)	<u>2^{ème} prélèvement du lot non conforme :</u> Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2 ^{ème} prélèvement) Sinon Augmentation de la pression de contrôle (+1 contrôle) pendant 1 an <u>Témoin du lot 2^{ème} prélèvement non conforme :</u> Augmentation de la pression de contrôle (+1 contrôle) pendant 1 an)	<u>Témoin du lot 2^{ème} prélèvement non conforme</u> Augmentation de la pression de contrôle (+1 contrôle) pendant 1 an
	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin ou d'un nouveau contrôle du lot</i> <i>MR : Correction immédiate du critère mis en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin ou d'un nouveau contrôle du lot</i> <i>MR : Correction immédiate du critère mis en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin</i> <i>MR : Correction immédiate du critère mis en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	
EO non-conforme : défaut grave* et/ou non-acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon retrait du bénéfice de l'AOC et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an	<u>2^{ème} prélèvement du lot non conforme (suite à un 1^{er} manquement Majeur au 1^{er} passage) :</u> Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2 ^{ème} prélèvement) Sinon retrait du bénéfice de l'AOC et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an) <u>Témoin du lot 1^{er} prélèvement non conforme :</u> Retrait du bénéfice de l'AOC et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an)	<u>2^{ème} prélèvement du lot non conforme (suite à un 1^{er} manquement Majeur au 2nd passage) :</u> Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2 ^{ème} prélèvement) Sinon retrait du bénéfice de l'AOC et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an) <u>Témoin du lot 2^{ème} prélèvement non conforme :</u> Retrait du bénéfice de l'AOC et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an)	Retrait du bénéfice de l'AOC et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an)
	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin ou requalification</i> <i>MR : Correction immédiate du critère mise en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin du lot (2^{ème} prélèvement) ou requalification</i> <i>MR : Correction immédiate du critère mise en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin du lot (2^{ème} prélèvement) ou requalification</i>	

MR : Mesure correctrice

*Réurrence –non-conformité sur examen supplémentaire suite à sanction - la sanction est aggravée par un renforcement de la pression de contrôle, soit pour un manquement :

- mineur récurrent : Avertissement et contrôle supplémentaire sur un lot – durée : 1 an

- majeur récurrent : Contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot) contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac - durée : 1 an

- grave récurrent : Retrait du bénéfice de l'AOC et contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction en vrac – durée : 1 an. Si >1 récurrence : retrait du bénéfice de l'AOC et retrait d'habilitation pour l'activité de vinification et/ou transaction en vrac

** Coût de prélèvement à la charge de l'opérateur

Manquements ODG :

Numéro	Thématique	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Réurrence Mesure de traitement en 2ème constat	Réurrence Mesure de traitement en 3ème constat
O1	Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Refus caractérisé de contrôle ou d'accès à certains documents	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat	/
O1	Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Plan d'actions suite à un manquement mis en œuvre au-delà du délai maximal convenu, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation documentaire supplémentaire
O1	Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Plan d'actions suite à un manquement mis en œuvre au-delà du délai maximal convenu, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O2	Organisation de l'ODG	Défaut de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation documentaire supplémentaire
O2	Organisation de l'ODG	Défaut de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O2	Organisation de l'ODG	Anomalie dans la modification ou absence de la convention de délégation	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O2	Organisation de l'ODG	Absence de mise à jour des documents	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat
O3	Gestion des informations	- Anomalie relative à la gestion des demandes d'habilitation et à leur transmission le cas échéant aux autres ODG - Anomalie relative à la transmission des demandes d'habilitation à l'organisme de contrôle (déclarations d'identification, rapports de contrôle interne...)	Avertissement	Evaluation supplémentaire	Retrait ou suspension de certificat
O3	Gestion des informations	Absence de mise à disposition du cahier des charges ou du plan de contrôle	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat
O3	Gestion des informations	Absence de mise à jour ou de mise à disposition de la liste des opérateurs identifiés	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat

Numéro	Thématique	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Réurrence Mesure de traitement en 2ème constat	Réurrence Mesure de traitement en 3ème constat
O4	Réalisation des contrôles internes	Non-respect des fréquences ou des méthodes de contrôle	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O4	Réalisation des contrôles internes	Contrôle(s) réalisé(s) au-delà de la période de référence imposée, sans justification	/	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire
O4	Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG (hors habilitation)	/	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire
O4	Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG (hors habilitation)	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O4	Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG (dans le cadre de l'habilitation)	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O4	Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG (dans le cadre de l'habilitation)	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat	/
O4	Réalisation des contrôles internes	Absence d'archivage des rapports de contrôle interne ou des documents permettant de le justifier, aboutissant à une difficulté à évaluer les pratiques de l'ODG	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Suspension ou retrait de certificat
O4	Réalisation des contrôles internes	Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC : absence d'analyse de l'étendue du manquement ou non présentation à l'OC d'un plan d'action lorsque cela est nécessaire.	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O4	Réalisation des contrôles internes	Insuffisances dans l'analyse de l'étendue du ou des manquement(s), ou dans la mise en œuvre du plan d'actions	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat
O5	Suites aux contrôles internes	Retard dans le suivi des manquements	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire

Numéro	Thématique	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Réurrence Mesure de traitement en 2ème constat	Réurrence Mesure de traitement en 3ème constat
O5	Suites aux contrôles internes	Absence de suivi des manquements des opérateurs	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O6	Dégustateurs le cas échéant	Absence de proposition de dégustateurs formés ou absence de représentation de l'ensemble des collègues requis	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O6	Dégustateurs le cas échéant	Formations des dégustateurs non conformes aux dispositions prévues	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat

	AVENANT PLAN DE CONTRÔLE	a-PC AO 488 V01
	<i>Grignan-les-Adhémar</i>	Validation : 08/03/2022 ----- page 1/1

Dans le cadre de la modification du cahier des charges AOC Grignan-les-Adhémar, le plan de contrôle est ainsi modifié au niveau de l'avenant (en surligné gris) :

- Le point de contrôle suivant « Hauteur de cordon » est ajouté au chapitre III – Modalités des autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes, A – Identification et habilitation des opérateurs, 2) Pour tous les producteurs :

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Hauteur de cordon			Vérification sur le terrain Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation

- Le point de contrôle suivant « Hauteur de cordon » est ajouté au chapitre III – Modalités des autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes, B – Conditions de production au niveau des producteurs :

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Hauteur de cordon			Vérification sur le terrain Fréquence = 20% des surfaces

- Le manquement suivant relatif au point de contrôle « Hauteur de cordon » est ajouté :

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Réurrence Mesure de traitement en 2ème constat	Réurrence Mesure de traitement en 3ème constat
Producteur	OP 81	Conduite du vignoble Hauteur de cordon	Non-respect de la hauteur maximale de cordon	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)	/

- Est supprimé de l'ensemble du plan de contrôle, toute référence à la « déclaration de retrait ».